

## PJ N°6 - Justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation

<b>1</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>TABLEAU D'ANALYSE DE CONFORMITE .....</b>	<b>7</b>
2.1	RUBRIQUES 1510- 1530 – 1532 – 2662 -2663.....	7
2.2	RUBRIQUE 2930 .....	49
<b>3</b>	<b>EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>83</b>
<b>4</b>	<b>ETUDE FLUMILOG .....</b>	<b>90</b>
4.1	OUTIL DE MODELISATION .....	90
4.2	DONNEES D'ENTREE .....	91
4.2.1	Conditions de stockage .....	91
4.2.2	Structure des cellules .....	93
4.3	RESULTATS.....	94
4.3.1	Incendie cellule unique .....	95
4.3.2	3 cellules .....	103
<b>5</b>	<b>NOTE DE CALCUL D9 ET D9A .....</b>	<b>106</b>
5.1	BESOINS EN EAUX.....	106
5.2	RETENTION DU SITE .....	110
<b>6</b>	<b>RISQUE Foudre .....</b>	<b>111</b>
6.1	ANALYSE DU RISQUE Foudre.....	111
6.2	ETUDE TECHNIQUE .....	111
<b>7</b>	<b>PLAN DES CANTONS DE DESENFUMAGE.....</b>	<b>112</b>
<b>8</b>	<b>PLAN DES ISSUES DE SECOURS .....</b>	<b>114</b>

# 1 DESCRIPTION DU PROJET

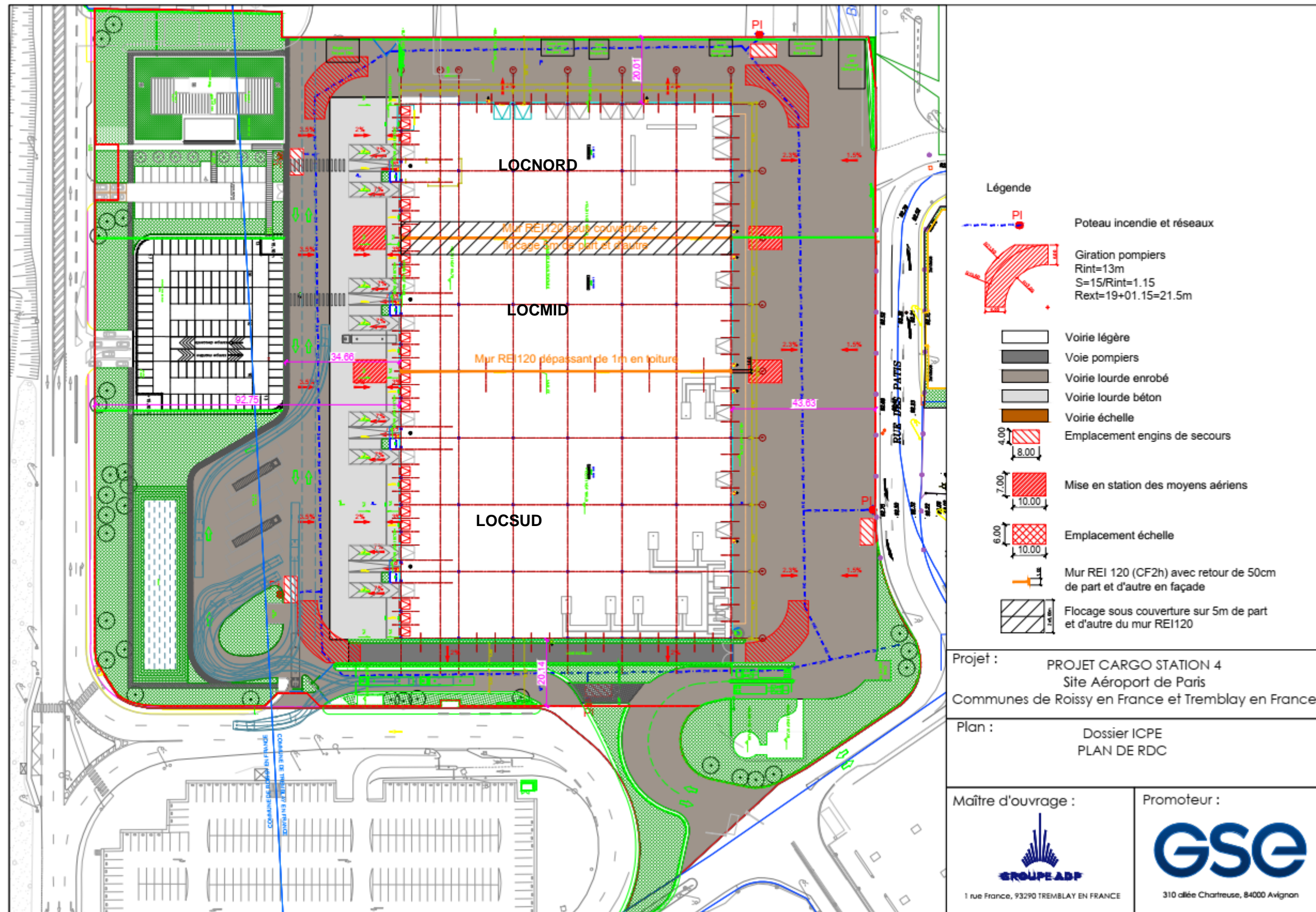
Le site du projet ADP CARGO STATION 4 se situe dans la zone Cargo de l'Aéroport Charles de Gaulle, aux abords des pistes, sur les communes de Roissy et Tremblay en France. Le site est actuellement en attente du nouveau projet ; sa superficie est de 52 016m<sup>2</sup>.

Ce futur ensemble (programme immobilier + aire à matériels) a pour vocation d'être loué à des transitaires et/ou des opérateurs de fret et/ou des mainteneurs de véhicules et d'engins de piste (type push, tracteurs, loaders, escaliers autotractés, tapis roulant, etc.), souhaitant se développer sur la plateforme de Paris - Charles de Gaulle.

La gare de fret, bâtiment de 160 x 100m, dicte les choix d'implantation des volumes sur le site. En effet, son volume se doit d'être accessible de part et d'autre (côté piste, côté ville) par des PL ce qui impose également deux entrées/sorties PL. De plus, son angle nord-est étant dédié à la maintenance des engins de piste, un troisième accès en direction des pistes de l'Aéroport CDG est nécessaire.

Effectifs : 435 personnes travaillant dans la gare de Fret

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie</i> 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	<i>Page 2</i>
A1806.116		

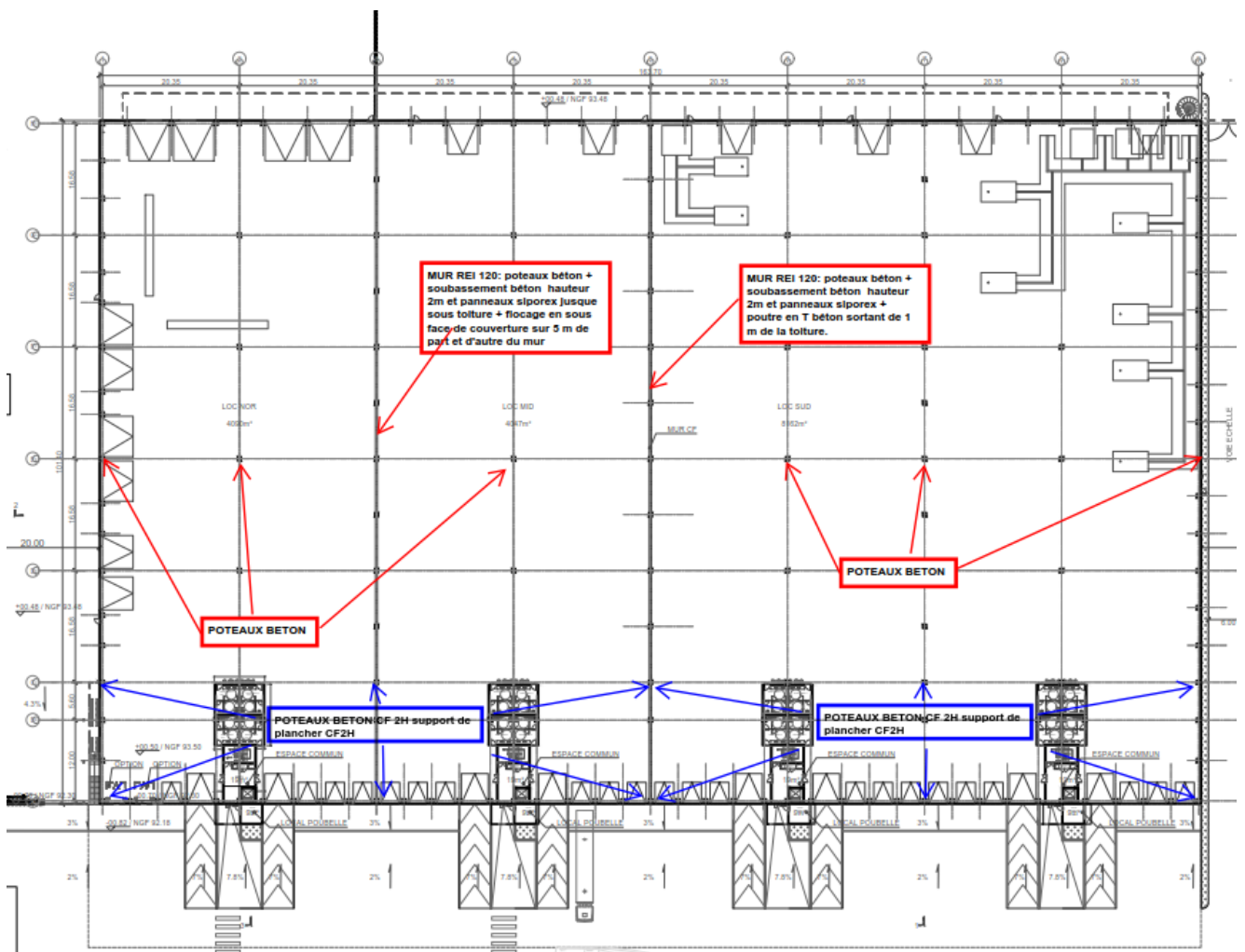


La gare de fret, de dimensions de l'ordre de 160 x 100 m, possède une structure de poteaux permettant potentiellement de diviser le bâtiment en 8 unités de largeur 20 m environ (8 x 20 m = 160 m).

Aujourd'hui le bâtiment est divisé en 3 cellules:

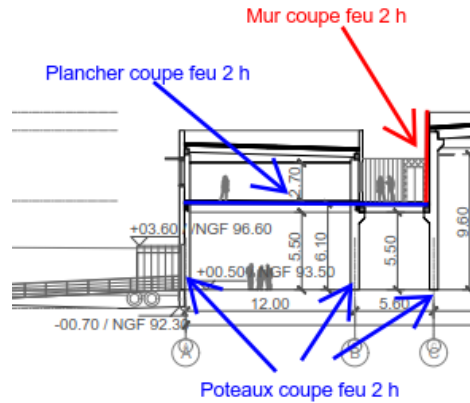
- Locnord: cellules la plus au nord, cellules de 2 unités, elle est destinée à la manutention des engins de pistes. La cour camion dont elle dispose coté Est est en communication directe avec les pistes.
- Locmid: cellule centrale de 2 unités
- Locsud: cellule au sud de 4 unités

La structure porteuse béton du bâtiment sera constituée de poteaux principaux béton et de poutres lamellées collées, stabilité au feu 1heure. Deux murs REI120 assurent la séparation entre les 3 cellules.

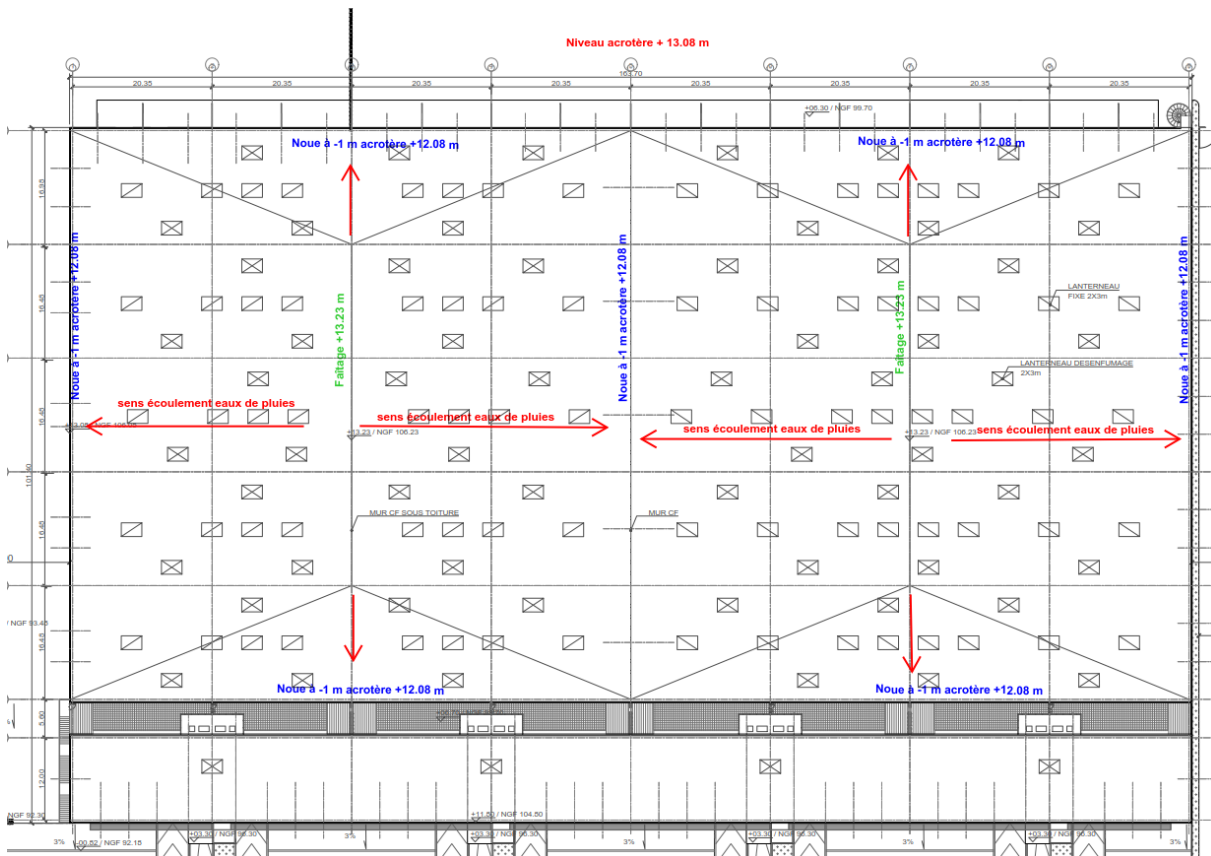


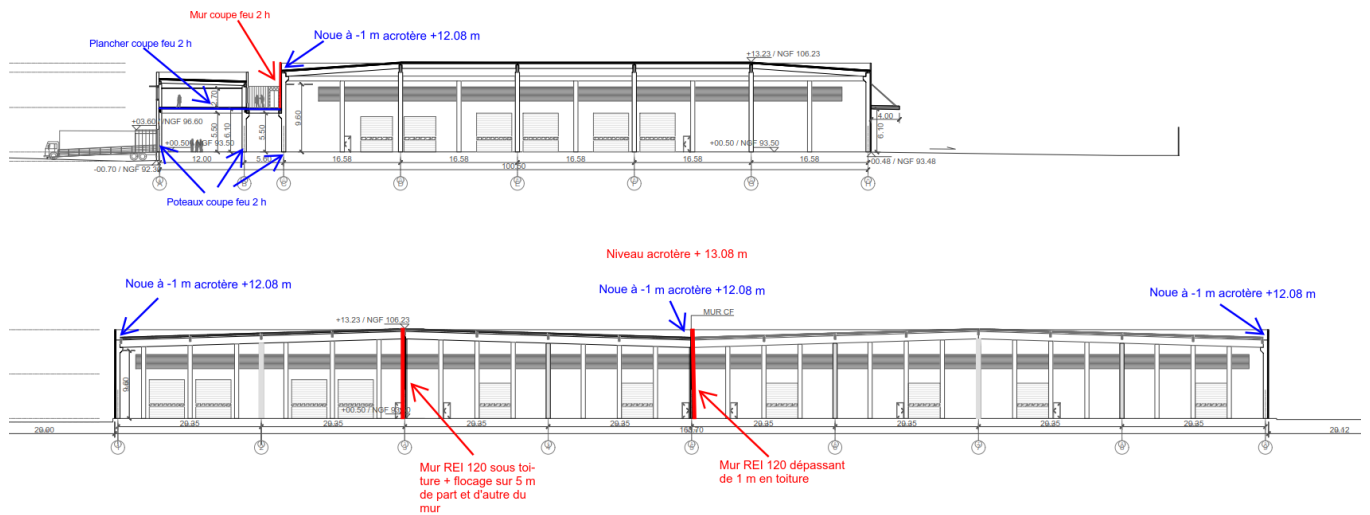
L'entrepôt est séparé des bureaux en mezzanine par un plancher et un mur coupe-feu 2H. Le plancher est supporté par des poteaux béton CF2H :

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 4
A1806.116		



Afin d’assurer, l’écoulement des eaux de toiture, la toiture du bâtiment possèdera 4 pans inclinés à 3% créant 3 noues et 2 faitages. Au niveau des noues (+12.08 m), la hauteur par rapport au niveau de l’acrotère (+13.08m) est de 1 m. Le faitage est à +13.23 m, donc au-dessus de l’acrotère. Cela ne nous permet pas de monter le mur REI120 situé entre LOCNORD et LOCMID à plus 1 m au-dessus de la toiture.





<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 6</p>
<p>A1806.116</p>		

## 2 TABLEAU D'ANALYSE DE CONFORMITE

### 2.1 RUBRIQUES 1510- 1530 – 1532 – 2662 -2663

L'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable est l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau justificatif de la conformité de l'installation à l'annexe II (installations nouvelles) de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figure pages suivantes.

**Les justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement stipulées dans le guide ministériel sont reprises en grises.**

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie</i> 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	<i>Page 7</i>
A1806.116		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
1. Dispositions générales	
<b>1.1. Conformité de l'installation</b>	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Objet du présent document <b>Aucune justification demandée</b>
<b>1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants:</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>– une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne;</li> <li>– ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation;</li> <li>– l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant;</li> <li>– la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation;</li> <li>– les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	<b>Aucune justification demandée</b>
<b>1.3. Intégration dans le paysage</b>	
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<b>Aucune justification demandée</b>
<b>1.4. Etat des matières stockées</b>	
<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p>	<b>Aucune justification demandée</b>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 8
A1806.116		



Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
<b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b>	
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post- accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	<b>Aucune justification demandée</b>
<b>1.6. Eau</b>	
<b>1.6.1. Plan des réseaux</b>	
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître: – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation; – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.); – les secteurs collectés et les réseaux associés; – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.); – les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	<p><b>Justification : Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus</b></p> <p>Le plan des réseaux enterrés figure en PJ3 du présent dossier</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront utilisées pour les sanitaires.</p>
<b>1.6.2. Entretien et surveillance</b>	
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	<p><b>Justification : Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits</b></p>

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</i>	<i>Page 9</i>
A1806.116		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles	Au niveau de Loc Nord : eaux souillées chargées éventuellement en boue, graisse, huile, et gasoil seront dirigées vers la cuve de récupération des huiles (cuve enterrée de 5 m3). Elles seront ensuite pompées et envoyées vers un centre de traitement.
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	
Les effluents rejetés sont exempts: – de matières flottantes; – de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes; – de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	<b>Aucune justification demandée</b>
1.6.4. Eaux pluviales	
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes: – pH compris entre 5,5 et 8,5; – la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur; – l'effluent ne dégage aucune odeur; – teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l;	<p style="text-align: center;"><b>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.</b></p> <p style="text-align: center;">Les eaux de surface des voiries, avant rejet seront préalablement traitées au travers d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbure. avant de rejoindre les eaux pluviales de toiture dans le bassin de rétention (2 175 m3).</p> <p style="text-align: center;"><b>Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus</b></p> <p style="text-align: center;">Séparateur de 150 L/s - Cf. dimensionnement § 2.2 <b>Base du dimensionnement (pluie de référence)</b></p>

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie</i> 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 10
A1806.116		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>– teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l;          – teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l;          – teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.          Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.          En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Données Le Bourget – statistique 30 ans- cf. § 2.2          Les eaux pluviales de toiture seront utilisées pour les sanitaires.  <b>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.</b>  <b>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</b>          Rejet dans le réseau ADP, conformément au cahier des charges de la parcelle.</p>
<p>1.6.5. Eaux domestiques</p>	
<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.          Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p><b>Justification : Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation</b>          Rejet dans le réseau ADP, une convention de rejet des eaux sanitaires et industrielles sera établie avec chaque locataire (modèle dans le cahier des charges de la parcelle)</p>
<p>1.7. Déchets</p>	
<p>1.7.1. Généralités</p>	
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:          – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;</p>	<p><b>Justification : Dispositions mises en place</b></p>

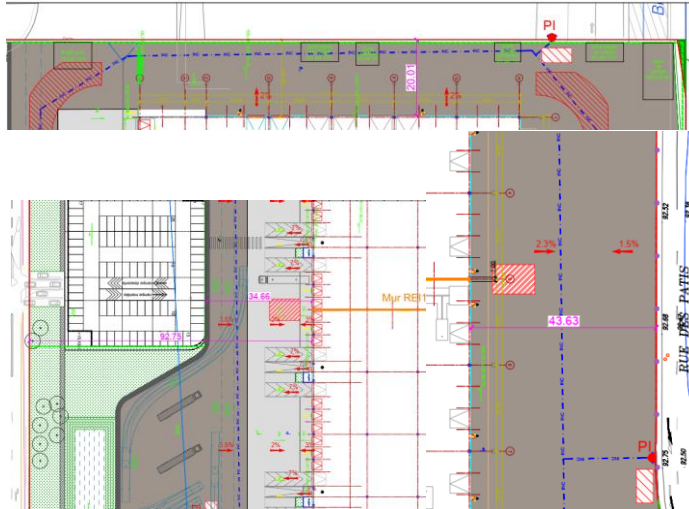
<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie          1690 rue Aristide Briand – BP 62          76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 11</p>
<p>A1806.116</p>		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
<ul style="list-style-type: none"> <li>– trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;</li> <li>– s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;</li> <li>– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	Des zones déchets sont définies pour chaque locataire. Les déchets seront envoyés vers des centres autorisés, le recyclage et la valorisation matière seront privilégiés.
<b>1.7.2. Stockage des déchets</b>	
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<b>Aucune justification demandée</b>
<b>1.7.3. Gestion des déchets</b>	
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<b>Aucune justification demandée</b>
<b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b>	
Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes:	Non concerné
<b>1.8.1. Contrôle périodique</b>	
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans</p>	


<i>Dossier Enregistrement</i>	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 12
A1806.116		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
l'annexe III par la mention: «le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	
1.8.2. Modifications	
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	
1.8.3. Contenu de la déclaration	
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	
1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	
1.8.5. Changement d'exploitant	
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	

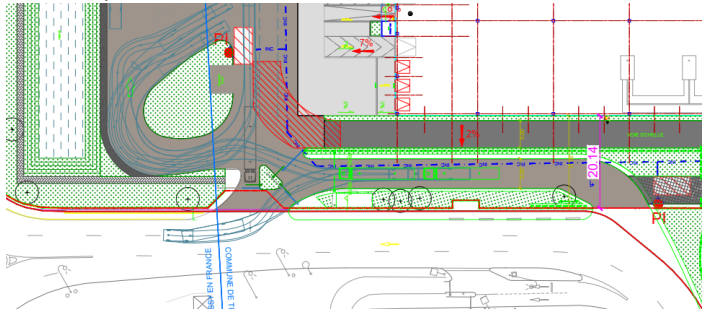
<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</i>	<i>Page 13</i>
A1806.116		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>1.8.6. Cessation d'activité</p>	
<p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	
<p>2. Règles d'implantation</p>	
<p>I. – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>);</li> <li>– des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles <b>calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement</b> par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées <b>à une distance au moins égale à 20 mètres</b> de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les</p>	<p>Le site est implanté en zone CARGO, ni habitation ni immeubles de grande hauteur à proximité. Cf ; § 1</p> <p>Tous les effets létaux sont maintenus dans l'enceinte des limites de propriété.</p> 


<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 14</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p><b>effets létaux</b> (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) <b>restent à l'intérieur du site</b> au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	 <p>L'entrepôt est à 20 m des limites de propriété Nord et Sud.</p> <p><b>Justification :</b>  <b>Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués)</b> plan en PJ3 du présent dossier  <b>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté)</b>  Cf § 4  <b>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant)</b>  Cf § 4  <b>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</b>  Stockage de masse uniquement - Cf § 4</p>
<p>II. – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p>	<p><b>Non concerné</b></p>

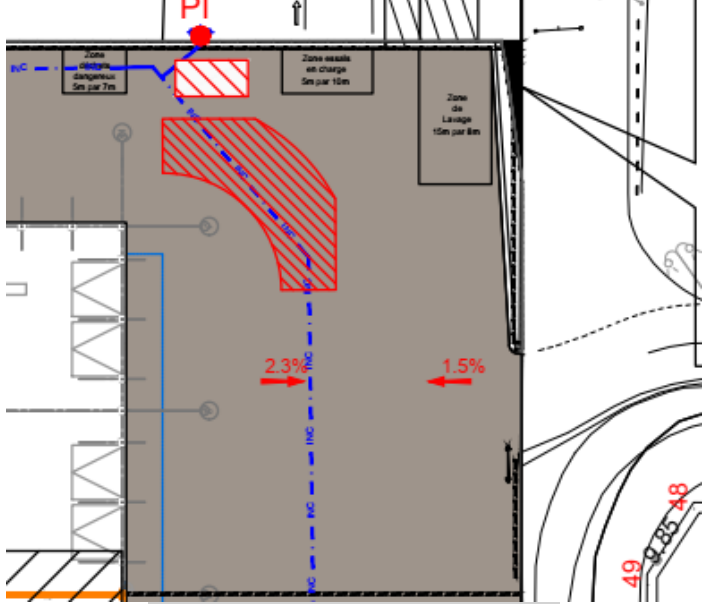
<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 15</p>
<p>A1806.116</p>		

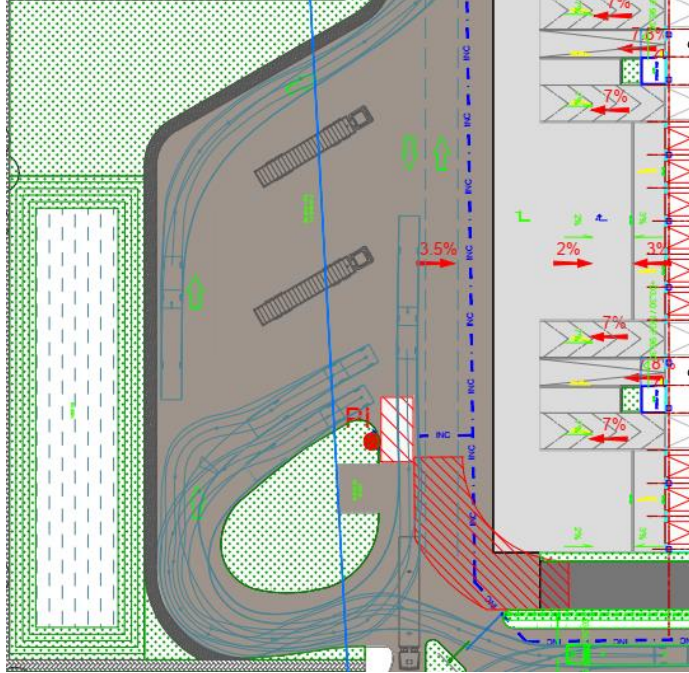
<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>III. – Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>A l'extérieur sous l'auvent, des palettes devant être expédiées dans la journée pourront être entreposés. L'auvent est sprinklé.</p>
<p>3. Accessibilité</p>	
<p><b>3.1. Accessibilité au site</b></p>	
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Justification :</b> <b>Localiser les accès sur un plan.</b></p> <p>Cf. plan de masse en PJ3 du présent dossier. Le site est accessible depuis la voie publique :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Par la rue du remblai pour les PL</li> <li>2. Par la rue des 2 cèdres pour les véhicules légers.</li> <li>3. Par la rue du remblai et des 2 cèdres pour les piétons</li> </ol> 

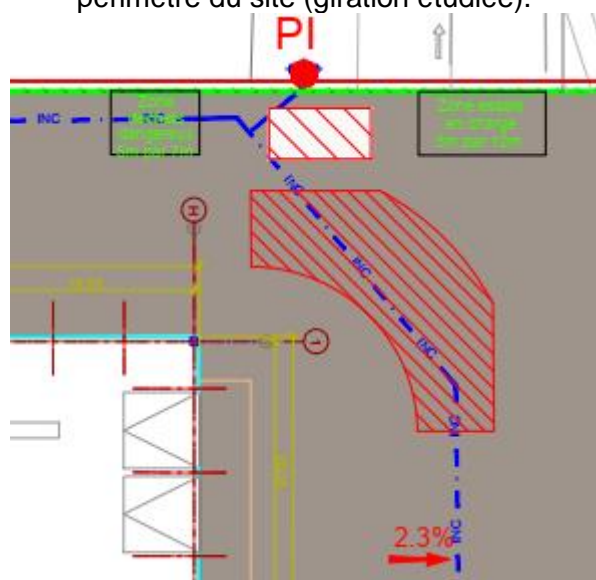


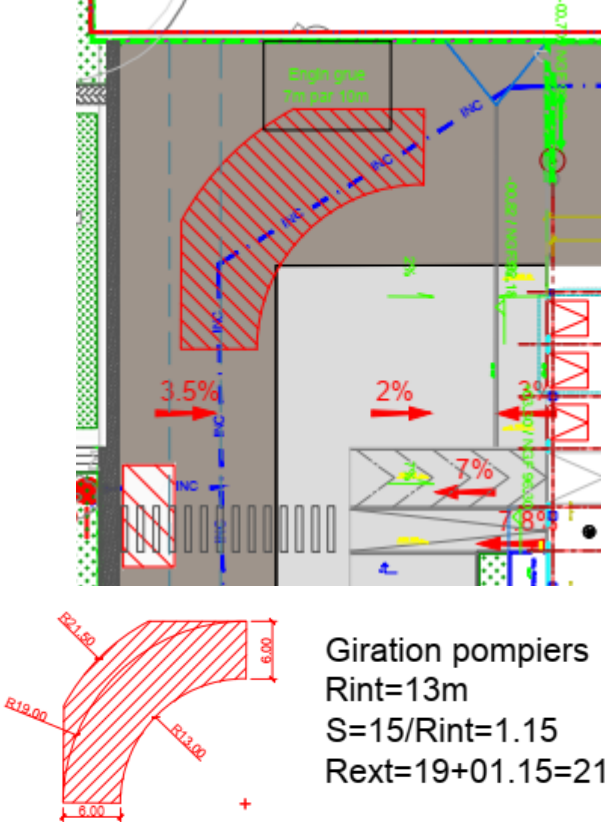
Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
	 <p data-bbox="1370 912 2054 963">Un accès au service de secours est prévue dans la clôture de la cour camion Est.</p>

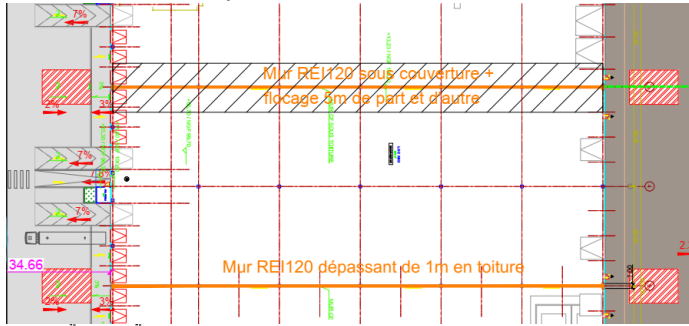
Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 17
A1806.116		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
	 <p>Fournir un plan de stationnement Attente PL sur plan de masse :</p>

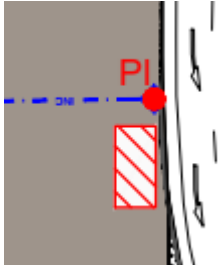
<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Justification de la conformité du site</p>
		
<p><b>3.2. Voie «engins»</b></p>		
<p>Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;</li> <li>– l'accès au bâtiment;</li> <li>– l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens;</li> <li>– l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes:</p>		<p>La gare de Fret est accessible sur son périmètre par voie engins.</p> <p><b>Justification :</b>  <b>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</b>  Cf. plan en PJ3 de ce dossier</p>
<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie  1690 rue Aristide Briand – BP 62  76650 Petit Couronne</p>	
<p>A1806.116</p>	<p>Page 19</p>	

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente</li> <li>– inférieure à 15 %;</li> <li>– dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres;</li> <li>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;</li> <li>– chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie;</li> <li>– aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie «engins» est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>L'ensemble des poids-lourds peut circuler sur le périmètre du site (giration étudiée).</p>  <p>The diagram illustrates a site plan with a road layout. A red dashed line indicates a 2.3% slope. A red hatched area shows a turning area with a 20m diameter. Various engineering markers are present, including 'INC', 'TNC', and 'PI'. A red arrow points to the 2.3% slope. The diagram also shows a building footprint and various utility lines.</p>

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Justification de la conformité du site</p>
		 <p>Giration pompiers  <math>R_{int}=13m</math>  <math>S=15/R_{int}=1.15</math>  <math>R_{ext}=19+01.15=21.5m</math></p>
<p><b>3.3. Aires de stationnement</b></p>		
<p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p>		
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.</p>		<p>Un stationnement est possible au droit de chaque mur coupe-feu du bâtiment, à chaque extrémité (mur de 100m de long), cours camions.</p>
<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie          1690 rue Aristide Briand – BP 62          76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 21</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres;</li> <li>– soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en oeuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;</li> <li>– elle comporte une matérialisation au sol;</li> <li>– aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire;</li> </ul>	<p>Des mesures organisationnelles permettront de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours</p> <p>Entrepôt en RDC uniquement</p> <p><b>Justification :</b></p> <p><b>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.</b></p> <p>Cf. plan en PJ3 de ce dossier</p>  <p>Mise en station des moyens aériens</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 22</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum;  – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.  – l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.  Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes:  – au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible;  – la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie;  – la cellule ne comporte pas de mezzanine.</p>	
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p>	
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:</p>	<p>Aire de stationnement au droit de chaque PI</p>  <p><b>Justification :</b>  <b>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires</b></p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie  1690 rue Aristide Briand – BP 62  76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 23</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;</p> <p>– elle comporte une matérialisation au sol;</p> <p>– elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;</p> <p>– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <p>– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	<p><b>de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.</b></p> <p>Cf. plan en PJ3 de ce dossier</p>
<p style="text-align: center;"><b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b></p>	
<p>A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manoeuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en oeuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manoeuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les</p>	<p>Les portes sectionnelles en façade Est sont de plain-pied. Chemin stabilisé pour l'accès aux issues de secours de 1,80 m</p> <p><b>Justification :</b></p> <p><b>Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir</b></p> <p>Cf. plan en PJ3 de ce dossier</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 24</p>
<p>A1806.116</p>		



Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	
<b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>	
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours: – des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie; – des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	Ces plans seront tenus à jour (dossier d'exécution).  <b>Justification :</b> <b>Plan de l'installation</b> Cf. plan en PJ3 de ce dossier
<b>4. Dispositions constructives</b>	
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'ensemble de la structure est a minima R 15. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, <b>sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</b> Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la <b>structure porteuse est en lamellé-collé</b> , en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0, et d'autre part:	La structure sera telle que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. (attestation à l'issue de la construction)  Faîtage 13 m Structure poteaux béton /poutres lamellées collé : stable au feu 1h00  Toutes les cellules seront sprinklées. Murs extérieurs : Bardage en panneaux sandwich PIR

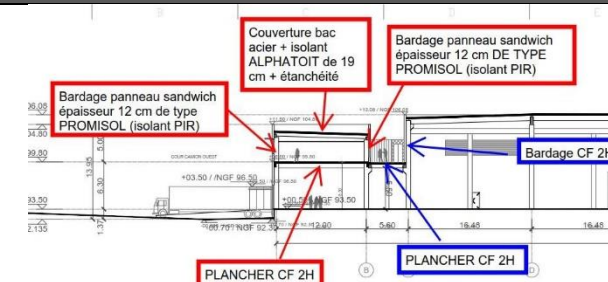
<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie</i> 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	<i>Page 25</i>
A1806.116		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
<p>– ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;</p> <p>– ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;</p> <p>– ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs- portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	<p>Eléments support de la toiture poutres lamellées collé : stable au feu 1h00.</p> <p>La toiture est composée d'un complexe bac acier + isolant ALPHATOIT 12 cm + étanchéité :</p> <p>La déclaration de performance de l'isolant ALPHATOIT justifiant son classement au feu A1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fiches techniques des complexe SOPRABICOUCHE (SOPRAPHIX HP + SOPRAPHIX AR)</li> <li>- La fiche technique du SOPRALENE FLAM ALU pour la bande M0</li> <li>- La justification du classement Broof avec le complexe SOPRAPHIX HP + SOPRAPHIX AR PAR par les PV de classement au feu RS07-053 et extension 07/03</li> </ul> <p>Le complexe sera BROOF (t3).</p> <p>Eclairage naturel Lanterneaux 6% (Déclaration de performance des lanterneaux fixes et ouvrants justifiant la résistance au feu d0. Marque BLUESTEEL)</p> <p>Plancher entre mezzanine (plancher 6,3 m) et entrepôt CF 2H. Portes entre activités/bureaux mezzanine: CF 2H00 (EI 120)</p>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 26
A1806.116		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### Justification de la conformité du site



Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de «quais» destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.

Dans les bureaux en mezzanine de la gare de Fret, La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage n'est pas supérieure à 40 mètres du poste de travail à l'escalier le plus proche. Les itinéraires de dégagement ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Le débouché à RDC de l'escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.

Le second bloc « bureaux » est à plus de 10 m de la gare de Frêt.

La cellule LOCNORD pourra être dédiée à la maintenance d'engins de piste. Elle sera séparée de LOCMID par un mur REI120 NE dépassant PAS d'un mètre en toiture avec bande de protection incombustible en toiture ET en sous-toiture – 5 m de large – de part et d'autre de ce mur.

➔ LOCNORD n'étant pas un atelier dans l'entrepôt, mais une cellule distincte, il n'y aura pas de plafond coupe-feu. De plus, cette disposition empêcherait tout désenfumage.

Dossier Enregistrement

A1806.116

SECURIT Ingénierie  
1690 rue Aristide Briand – BP 62  
76650 Petit Couronne

Page 27

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
	<p align="center"><b>Justification :</b></p> <p align="center"><b>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</b></p> <p align="center">Cf. plan en PJ3 de ce dossier + § 4.2.2 + fiches techniques matériaux en annexe</p>
<b>5. Désenfumage</b>	
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou</p>	<p>Chaque sous toiture de cellule est décomposé en cantons de moins de 1 650 m<sup>2</sup> et long de moins de 60 m.</p> <p>Les zones d'activités seront désenfumées naturellement par des exutoires en toiture, représentant 2/100 SUE de la surface au sol à désenfumer.</p> <p>Les exutoires de fumée seront à commandes manuelles et automatiques.</p> <p>Les commandes manuelles de désenfumage seront ramenées à proximité des issues de secours.</p> <p>Les amenées d'air frais seront assurées par les portes sectionnelles en façades et représentant une surface équivalente à la surface de désenfumage.</p> <p align="center"><b>Justification :</b></p> <p align="center"><b>Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux</b></p> <p align="center"><b>Description du dispositif choisi</b></p> <p align="center"><b>Superficie des toitures et des ouvertures</b></p> <p align="center"><b>Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan</b></p>

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie</i> 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	<i>Page 28</i>
A1806.116		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manoeuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p><b>Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul</b> <b>Cf. § 7</b></p> <p>Les calculs détaillés (amenées d'air / ouvrants) seront fournis à l'issue de la construction. En effet, en fonction du prestataire retenu sur ce lot, les surfaces pourront varier selon le matériel/ fabricant. Le nombre et la position des ouvrants seront ajuster afin d'être conforme à cet arrêté.</p>
<p style="text-align: center;"><b>6. Compartimentage</b></p>	
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie,</li> </ul>	<p>Quantité maximale dans l'entrepôt : 90 000 m3 de matières stockées</p> <p>Les cellules LOCMID et LOCSUD sont recoupées par des murs REI120 dépassant de 1m en toiture, et ayant des retours de 0.5m de part et d'autre aux 2 extrémités.</p> <p>Les cellules LOCMID et LOCNORD sont recoupées par des murs REI120 <b><u>NE dépassant PAS de 1m en toiture.</u></b></p> <p>➔ <b>Demande de dérogation : mesure compensatoire : flocage sous couverture sur 5 m de part et d'autre du mur REI 120</b></p> <p>Murs CF 2H : Il n'y a pas de portes entre ces murs.</p> <p>Bandes de protection de 5m, sur la toiture, de chaque côté des murs CF, par une membrane M0.</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p style="text-align: center;">SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p style="text-align: right;">Page 29</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>Murs extérieurs : Bardage en panneaux sandwich PIR – entrepôt sprinklé</p> <p><b>Justification :</b> <b>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</b> Cf. plan en PJ3 de ce dossier Mur REI 120 béton Plan des toitures cf. § 7</p>
<p>7. Dimensions des cellules</p>	
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des</p>	<p>3 cellules sprinklées</p> <p>Cellule LOCNORD : 4 134 m<sup>2</sup></p> <p>Cellule LOCMID : 4 111 m<sup>2</sup></p> <p>Cellule LOCSUD : 8 246 m<sup>2</sup></p> <p>Hauteur au faitage : 13 m</p> <p><b>Justification :</b> <b>Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages</b> Cf. plan en PJ3 de ce dossier</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 30</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p><b>Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</b></p> <p>(attestation à l'issue de la construction)</p>
<p><b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b></p>	
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Aucun produit dangereux dans l'entrepôt</p> <p>Si LOCNORD en rubrique ICPE 2930 : produits de maintenance sur rétention, avec vérification compatibilité des produits associés</p> <p><b>Justification :</b></p> <p><b>Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant</b></p> <p><b>Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant</b></p>
<p><b>9. Conditions de stockage</b></p>	
<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond</p>	<p>Cf. conditions de stockage pris en compte dans FLUMilog</p> <p>Ces dispositions sont respectées.</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 31</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>ou tout système de chauffage et d'éclairage.  Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.  Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante:  1° Surface maximale des îlots au sol: 500 m<sup>2</sup>;  2° Hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum;  3° Largeurs des allées entre îlots: 2 mètres minimum.  En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes:  1° Hauteur maximale de stockage: 10 mètres maximum;  2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers: 2 mètres minimum.  La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.  Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>Stockage de masse uniquement :  Ilots de moins de 500 m<sup>2</sup>  Hauteur maximale 8 m  Allées 2 m minimum</p> <p><b>Pas de justification demandée</b></p>
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p>	
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande</p>	<p>Aucun produit dangereux dans l'entrepôt  Si LOCNORD en rubrique ICPE 2930 : produits de maintenance sur rétention, avec vérification compatibilité des produits associés</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie  1690 rue Aristide Briand – BP 62  76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 32</p>
<p>A1806.116</p>		



<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>des deux valeurs suivantes:  100 % de la capacité du plus grand réservoir;  50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p><b>Justification :</b>  <b>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection</b>  Ces zones seront définies par le locataire (cas de la rubrique 2930).  <b>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</b></p>
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p>	
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.  En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Cf. § 1.1 calcul D9A besoin de 1 581m3  Cette rétention sera réalisée :</p> <p>Pour 2630 m3 dans le bassin étanche  Pour 185 m3 dans les quais (20 cm d'eau)</p> <p>Le confinement sera assuré, par un asservissement de la pompe de relevage, en sortie de bassin, à la détection incendie.  <b>Justification :</b>  <b>Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies</b>  Cf. plan en PJ3 de ce dossier  <b>Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie</b>  Cf. § 1.1 calcul D9A</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie  1690 rue Aristide Briand – BP 62  76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 33</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part;</li> <li>– du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part;</li> <li>– du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	
<p>12. Détection automatique d'incendie</p>	
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>	<p>Le bâtiment ne sera pas équipé d'un système de détection incendie (DI) mais d'un système d'extinction incendie (SI) automatique par Sprinklage.</p> <p>DI pour les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages (cf. fiches techniques détecteurs en annexe PJ12)</p> <p>Une ligne de report d'alarme de mise en fonctionnement du système d'extinction sera prévue dans le répartiteur général vers PC sécurité incendie / bâtiment Aéronef</p>

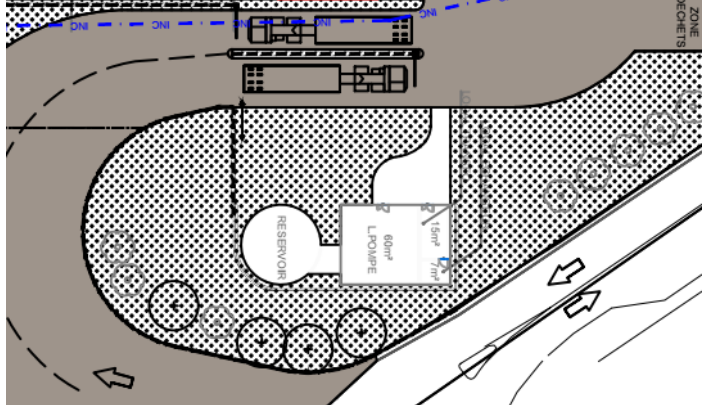
<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 34</p>
<p>A1806.116</p>		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	<p align="center"><b>Justification :</b></p> <p align="center"><b>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</b></p> <p align="center">Plan disponible à l'issue de la construction (dossier d'exécution - cf. fiches techniques détecteurs en annexe)</p> <p align="center"><b>Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique</b></p> <p align="center">Sera disponible à l'issue de la construction (dossier d'exécution)</p>
<b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>	
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;</li> <li>– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont</li> </ul>	<p align="center">Cf. §5.1 calcul D9 besoins de 300 m<sup>3</sup>/h</p> <p align="center">5 poteaux d'incendie sont disposés sur site. Les besoins en défense incendie ont été déterminés suivant le Document Technique D9 (300 m<sup>3</sup>/h pendant 2h00).</p> <p>Les poteaux incendie sont disposés de manière à ce que le bâtiment soit défendu par un premier poteau situé à moins de 100 mètres d'une entrée du bâtiment considéré. Les poteaux sont distants de moins de 150m. Chaque poteau sera situé à moins de 5 mètres d'une voie carrossable.</p> <p align="center"><b>Justification :</b></p> <p align="center"><b>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</b></p> <p align="center"><b>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</b></p> <p align="center"><b>Note de dimensionnement du ou des bassins</b></p>

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie</i> 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	<i>Page 35</i>
A1806.116		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé;          – le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.          Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.          Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.          Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.          L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.          En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.          L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.          Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à</p>	<p><b>Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée.</b>  <b>Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins</b>          5 poteaux incendie autour du bâtiment          Cf. plan du site en PJ3  <b>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</b></p> <p>RIA : Les zones d'activités de la gare de FRET seront équipées de robinets d'incendie armés sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NF EN 671-1 et NF EN 671-3, placés près des accès et de façon à ce que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lances. Les RIA seront certifiés NF</p> <p>Extincteurs portatifs appropriés aux risques encourus          (Normes en vigueur).</p> <p>Les zones d'activités de la gare de FRET seront équipées d'une installation de sprinklage conforme à la règle NFPA 13.</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie          1690 rue Aristide Briand – BP 62          76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 36</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	
<p>14. Evacuation du personnel</p>	
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Dans la zone d'activité, les issues de secours seront prévues afin d'éviter des culs-de-sac de plus de 25 m et en nombre suffisant pour que tout point de l'activité ne soit distant de plus de 75 m de l'une d'elles. Les portes servant d'issue seront munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manœuvre simple.</p> <p>Dans les bureaux en mezzanine de la gare de Fret, La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage n'est pas supérieure à 40 mètres du poste de travail à l'escalier le plus proche. Les itinéraires de dégagement ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Le débouché à RDC de l'escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.</p> <p style="text-align: center;"><b>Justification :</b>  <b>Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours.</b></p>

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
	Cf. plan en PJ3 de ce dossier Plan IS en §8 <b>Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes</b>
<b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>	
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Il sera réalisé une prise de terre à fond de fouille comprenant la liaison équipotentielle principale et la barrette de contrôle au niveau des Tableaux Général Basse Tension (TGBT), des Locaux techniques bâtiment bureau et entrepôt.</p> <p>Protections foudre selon ARF et ET</p> <p>Le poste de transformation à créer dans un local technique situé au dos du local sprinkler alimentera l'ensemble immobilier (+ de 10 m de l'entrepôt)</p> <p style="text-align: center;"><b>Justification :</b> <b>Règlements ou normes pris en compte</b> A définir à la construction parmi les référentiels et normes en vigueur <b>Analyse du risque foudre et étude technique</b> ARF et étude technique en annexe de ce dossier</p>
<b>16. Eclairage</b>	
<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	<b>Justification :</b> <b>Matériaux prévus</b>

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</i>	<i>Page 38</i>
A1806.116		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Lanterneaux 6% éclairant : Déclaration de performance des lanterneaux fixes et ouvrants justifiant la résistance au feu d0. Marque BLUESTEEL (cf. fiche technique en annexe)
<b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Il n'y a pas de local de charge dans l'entrepôt.</p> <p style="text-align: center;"><b>Justification :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan</b></p> <p style="text-align: center;">Sera défini à la construction</p> <p style="text-align: center;"><b>Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan</b> Cf. plan en PJ3 de ce dossier</p>
<b>18. Chauffage</b>	
<b>18.1. Chaufferie</b>	
<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p>	<p style="text-align: center;">Pas de chaufferie</p> <p>Le chauffage de l'entrepôt se fera chauffé à une température inférieure à 12°C par des aérothermes alimentés par un réseau d'eau chaude. Il est prévu un piquage sur le réseau de chaleur existant sur le terrain</p>

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie</i> 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 39
A1806.116		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	<p>ADP et une sous station dans le local technique au dos du local SPK.</p> <p style="text-align: center;"><b>Justification :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Règlements ou normes pris en compte</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Mode de chauffage prévu</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Plan des canalisations comprenant les vannes</b></p> <p>L'ensemble de ces plans détaillés seront disponibles à l'issue de la construction.</p>
<b>18.2. Autres moyens de chauffage</b>	
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> </ul>	<p>Aérothermes alimentés par un réseau d'eau chaude</p> <p style="text-align: center;"><b>Justification :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Règlements ou normes pris en compte</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Mode de chauffage prévu</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Plan des canalisations comprenant les vannes</b></p> <p>L'ensemble de ces plans détaillés seront disponibles à l'issue de la construction.</p>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 40
A1806.116		



Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
<p>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</p> <p>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</p> <p>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p>	

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 41
A1806.116		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
<p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
<b>19. Nettoyage des locaux</b>	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	<p>Activité ne dégageant pas de poussières dans l'entrepôt</p> <p style="text-align: center;"><b>Justification :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</b></p>
<b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b>	
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;</li> <li>– l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;</li> <li>– les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;</li> <li>– l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence;</li> <li>– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul>	<b>Aucune justification demandée</b>

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie</i> 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 42
A1806.116		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>21. Consignes</p>	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction de fumer;</li> <li>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;</li> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages;</li> <li>– l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20;</li> <li>– les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);</li> <li>– les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Justification :</b> <b>Liste des consignes prévues</b></p> <p style="text-align: center;">Ces consignes seront rédigées</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 43</p>
<p>A1806.116</p>		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
<p>d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11;</li> <li>– les moyens de lutte contre l'incendie;</li> <li>– les dispositions à mettre en oeuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Justification :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</b></p> <p>Ces mesures seront définies en concertation avec les pratiques ADP, le(s) locataire(s), l'assureur et le prestataire de maintenance.</p> <p>Elles comprendront notamment l'information au SDIS</p>
23. Plan de défense incendie	

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 44
A1806.116		

<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p><b>Pour tout entrepôt soumis à autorisation</b> ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes);</li> <li>– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;</li> <li>– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées;</li> <li>– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;</li> <li>– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;</li> <li>– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe;</li> <li>– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5;</li> <li>– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent;</li> <li>– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques;</li> <li>– les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>Non concerné, site à enregistrement</p> <p><b>Justification :</b> <b>Le cas échéant, plan de défense incendie.</b></p>
24. Bruits	
<b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>	

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 45</p>
<p>A1806.116</p>		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site									
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– émergence: la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);</li> <li>– zones à émergence réglementée: <ul style="list-style-type: none"> <li>~ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles;</li> <li>~ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement;</li> <li>~ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:</p> <table border="1" data-bbox="241 938 1263 1219"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 938 584 1091">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="584 938 925 1091">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="925 938 1263 1091">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 1091 584 1166">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="584 1091 925 1166">6 dB (A)</td> <td data-bbox="925 1091 1263 1166">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1166 584 1219">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="584 1166 925 1219">5 dB (A)</td> <td data-bbox="925 1166 1263 1219">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p><b>Aucune justification demandée</b></p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 46
A1806.116		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	
<b>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</b>	
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	<b>Justification :</b> <b>Engins prévus</b> Engins de manutention électriques et PL Maintenance des engins de piste (Portes du bâtiment fermées dans la mesure du possible)
<b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>	
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	<b>Aucune justification demandée</b>
<b>25. Surveillance</b>	
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	<b>Justification :</b> <b>Description du système de surveillance</b> Portes de quai anti-intrusion Porte d'accès piéton anti-intrusion

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie</i> 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 47
A1806.116		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Justification de la conformité du site
	<p>Détection intrusion ouvrants du RDC à la charge des locataires  Vitres anti-effraction en RDC.  Portes anti-effractions vitrée –anti effraction et double cornière anti effraction  vidéosurveillance au niveau de la frontière Zone publique/ Zone réservée et des portails Fourreaux  Courant faible filé sur les portails sureté  Gestion de l'accès à la parcelle et aux zones déchets par badge + Tellpass  Vidéo surveillance des parties communes  Caméras avec report au poste de garde de la gare</p>
<b>26. Remise en état après exploitation</b>	
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;</li> <li>– les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	<b>Aucune justification demandée</b>

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</i>	<i>Page 48</i>
A1806.116		

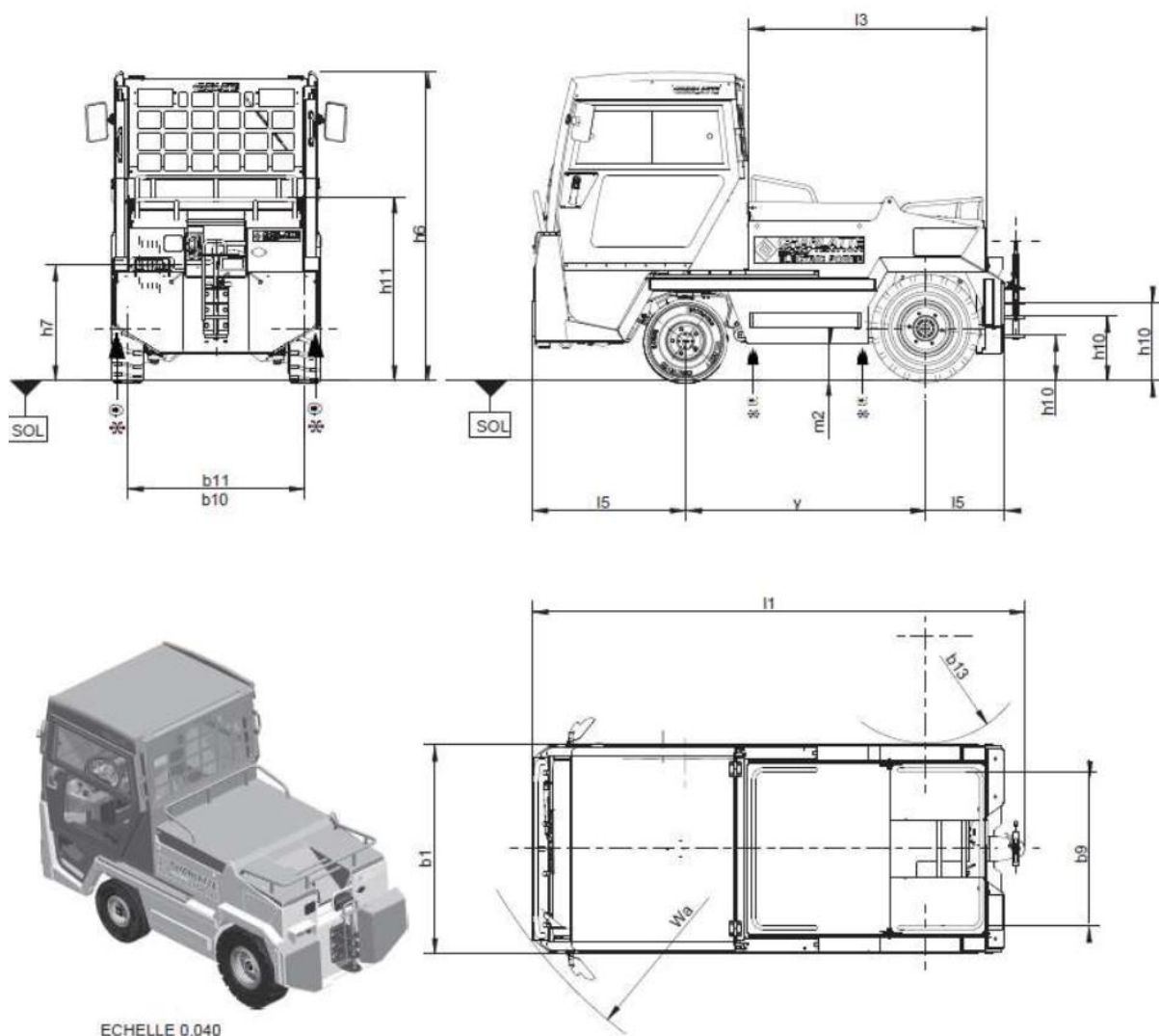


## 2.2 RUBRIQUE 2930

L'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable est l'arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous la **rubrique 2930** relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

La partie LOCNORD pourra être louée à des mainteneurs de véhicules et d'engins de piste (type push, tracteurs, plateforme élévatrice, escaliers autotractés, tapis roulant, etc.) souhaitant se développer sur la plateforme de Paris - Charles de Gaulle.

- ☞ Cf. en annexe (PJ autres) les fiches techniques d'exemples d'engins qui pourront être maintenus par LOCNORD



**Figure 1 : exemple d'engin de piste maintenu par LOCNORD**


Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 49
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
1. Dispositions générales	
<p><b>1.1. Conformité de l'installation</b></p> <p><b>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	<p>Objet du présent document  <b>Concerne uniquement LOCNORD</b>  Demande de dérogations : cf. PJ7 et ci-après</p>
<p><b>1.1.2. Contrôle périodique</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Le site étant à enregistrement, il ne sera pas soumis au contrôle périodique.</p>
<p><b>1.2. Modifications</b></p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de revêtement et retouche de remorques (y compris les semi-remorques) donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils</p>	<p>Pour information</p>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 50
A1806.116		

<p>Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>supérieure à 10 % dans le cas général ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est comprise entre 0,5 et 10 tonnes par an. (article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.)</p> <p>La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.</p>	
<p><b>1.3. Contenu de la déclaration</b> La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Rubrique à déclaration incluse dans un site à enregistrement</p>
<p><b>1.4. Dossier installation classée</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration ;</li> <li>- les plans tenus à jour ;</li> <li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.9, 6.3 et 7.5 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</li> </ul>	<p>Rubrique à déclaration incluse dans un site à enregistrement</p> <p>Ces documents seront disponibles à l'issue de la construction.</p>
<p><b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Pour information</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 51</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p><b>1.6. Changement d'exploitant</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>Pour information</p>
<p><b>1.7. Cessation d'activité</b> Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>Pour information</p>
<p><b>2. Implantation aménagement</b></p>	
<p><b>2.1. Règles d'implantation</b> L'installation est implantée à une <b>distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété</b> ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.</p>	 <p>LOCNORD est à 20 m des limites de propriété Nord.</p>
<p><b>2.2. Intégration dans le paysage</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).</p>	<p>Le site sera entretenu. Il fait l'objet d'un permis de construire, intégrant une notice paysagère.</p>
<p><b>2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation</b> L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	<p>Aucune habitation sur site</p>
<p><b>2.4. Comportement au feu des bâtiments</b> Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p>	
<p>a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;</p>	<p>LOCNORD sera sprinklé. Uniquement RDC Murs extérieurs : Bardage en panneaux sandwich PIR → <b>Demande de dérogation</b></p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 52</p>
<p>A1806.116</p>		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<p>b) En ce qui <b>concerne la toiture</b>, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;</p>	<p>LOCNORD sera sprinklé.            Eléments support de la toiture poutres lamellées collé : stable au feu 1h00.            La toiture est composée d'un complexe bac acier + isolant ALPHATOIT 12 cm + étanchéité :            La déclaration de performance de l'isolant ALPHATOIT justifiant son classement au feu A1            - Les fiches techniques des complexe SOPRABICOUCHE (SOPRAPHIX HP + SOPRAPHIX AR)            - La fiche technique du SOPRALENE FLAM ALU pour la bande M0            - La justification du classement Broof avec le complexe SOPRAPHIX HP + SOPRAPHIX AR PAR par les PV de classement au feu RS07-053 et extension 07/03            Le complexe sera BROOF (t3).  <b>→ Demande de dérogation (lamellé-collé étant autorisé par l'arrêté ministériel 1510 d'avril 2017, plus récent)</b></p>
<p>c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</p>	<p>Aucune communication avec LOCMID</p>
<p>d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;</p>	<p>Les portes donnant vers l'extérieur de grandes dimensions  <b>→ Demande de dérogation : les murs extérieurs n'étant pas coupe-feu, les portes seront classiques</b></p>
<p>e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).  <b>Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :</b>            - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des <b>limites de propriété supérieure à 50 mètres ;</b></p>	<p><b>→ Il s'agit véhicules et d'engins de piste (type push, tracteurs, plateforme élévatrice, escaliers autotractés, tapis roulant, etc.)</b></p>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 53
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<p>- vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.</p> <p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;</li> <li>- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p>	<p>Il s'agira d'un atelier de maintenance des engins de piste. LOCNORD est à 20 m des limites de propriété Nord, mais le bâtiment est sprinklé.</p> <p>Plancher entre mezzanine (plancher 6,3 m) et entrepôt CF 2H. Portes entre activités/bureaux mezzanine: CF 2H00 (EI 120) Le second bloc « bureaux » est à plus de 10 m de LOCNORD.</p> <p>Les cellules LOCMID et LOCSUD sont recoupées par des murs REI120 dépassant de 1m en toiture, et ayant des retours de 0.5m de part et d'autre aux 2 extrémités. Les cellules LOCMID et LOCNORD sont recoupées par des murs REI120 <b>NE dépassant PAS de 1m en toiture.</b> → <b>Demande de dérogation : mesure compensatoire : flocage sous couverture sur 5 m de part et d'autre du mur REI 120</b></p> <p>Murs CF 2H : Il n'y a pas de portes entre ces murs.</p> <p>Bandes de protection de 5m, sur la toiture, de chaque côté des murs CF, par une membrane M0.</p> <p>Chaque sous toiture de cellule est décomposé en cantons de moins de 1 650 m<sup>2</sup> et long de moins de 60 m.</p>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 54
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
	<p>Les zones d'activités seront désenfumées naturellement par des exutoires en toiture, représentant 2/100 SUE de la surface au sol à désenfumer.</p> <p>Les exutoires de fumée seront à commandes manuelles et automatiques.</p> <p>Les commandes manuelles de désenfumage seront ramenées à proximité des issues de secours.</p> <p>Les amenées d'air frais seront assurées par les portes sectionnelles en façades et représentant une surface équivalente à la surface de désenfumage.</p>
<p><b>2.5. Accessibilité</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par <b>une voie engins</b> ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>La gare de Fret est accessible sur son périmètre par voie engins.</p> <p>Portes sur 3 façades</p>
<p><b>2.6. Ventilation</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Système de ventilation de fond de fosse permettant de ventiler de 15 à 20 fois le volume de fosse par heure</p> <p>Aucune habitation à proximité</p>
<p><b>2.7. Installations électriques</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Il sera réalisé une prise de terre à fond de fouille comprenant la liaison équipotentielle principale et la barrette de contrôle au niveau des Tableaux Général Basse Tension (TGBT), des Locaux techniques bâtiment bureau et entrepôt.</p>
<p><b>2.8. Mise à la terre des équipements</b></p>	

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 55
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Le poste de transformation à créer dans un local technique situé au dos du local sprinkler alimentera l'ensemble immobilier (+ de 10 m de l'entrepôt)
<p><b>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</b> Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.</p> <p>Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.</p>	<p>Sol béton étanche pour les ateliers</p> <p>Récupération des huiles de vidanges usagées dans une cuve de 5 m3 enterrée équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un indicateur de remplissage</li> <li>- Une liaison avec les fosses</li> </ul>
<p><b>2.10. Cuvettes de rétention</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;</li> </ul>	<p>Ces dispositions seront respectées par le locataire (via le bail avec ADP Immobilier Industriel).</p>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 56
A1806.116		



<p>Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>	
<p><b>2.11. Confinement du site</b> Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.</p>	<p>Calcul D9A besoin de 1 581m<sup>3</sup> Cette rétention sera réalisée :</p> <p>Pour 2 630 m<sup>3</sup> dans le bassin étanche Pour 185 m<sup>3</sup> dans les quais (20 cm d'eau)</p> <p>Le confinement sera assuré, par un asservissement de la pompe de relevage, en sortie de bassin, à la détection incendie.</p>
<p>3. Exploitation - entretien</p>	
<p><b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Exploitation sous la surveillance ADP Un bail entre ADP et le locataire de LOCNORD rappellera les dispositions et consignes d'exploitation.</p>
<p><b>3.2. Contrôle de l'accès</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>	<p>Portes de quai anti-intrusion Porte d'accès piéton anti-intrusion Détection intrusion ouvrants du RDC à la charge des locataires Vitres anti-effraction en RDC.</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 57</p>
<p>A1806.116</p>		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
	<p>Portes anti-effractions vitrée –anti effraction et double cornière anti effraction vidéosurveillance au niveau de la frontière Zone publique/ Zone réservée et des portails Fourreaux Courant faible filé sur les portails sureté Gestion de l'accès à la parcelle et aux zones déchets par badge + Tellpass Vidéo surveillance des parties communes : 15 caméras avec report au poste de garde de la gare</p>
<p><b>3.3. Connaissance des produits - Etiquetage</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>Sera respecté par le locataire (via le bail avec ADP Immobilier Industriel).</p>
<p><b>3.4. Propreté</b> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Sera respecté par le locataire (via le bail avec ADP Immobilier Industriel).</p>
<p><b>3.5. Etat des stocks de produits dangereux</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Le locataire de LOCNORD devra tenir cet état à jour et le tenir à disposition de ADP et l'inspection.</p>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 58
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<p><b>3.6. Vérification périodique des installations électriques</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>	Ces vérifications périodiques seront réalisées.
3.7. [*] Sans objet.	
<b>4. Risques</b>	
<p><b>4.1. Protection individuelle</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Ces matériels seront mis à disposition du personnel selon l'évaluation des risques réalisés par le locataire de LOCNORD.
<p><b>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;</li> <li>- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.</li> </ul>	<p>calcul D9 besoins de 300 m3/h</p> <p>5 poteaux d'incendie sont disposés sur site. Les besoins en défense incendie ont été déterminés suivant le Document Technique D9 (300 m3/h pendant 2h00).</p> <p>Les poteaux incendie sont disposés de manière à ce que le bâtiment soit défendu par un premier poteau situé à moins de 100 mètres d'une entrée du bâtiment considéré. Les poteaux sont distants de moins de 150m. Chaque poteau sera situé à moins de 5 mètres d'une voie carrossable.</p> <p>RIA : Les zones d'activités de la gare de FRET seront équipées de robinets d'incendie armés sur tambour à</p>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 59
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<p>Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de détention automatique incendie ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<p>alimentation axiale conformes aux normes NF EN 671-1 et NF EN 671-3, placés près des accès et de façon à ce que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lances. Les RIA seront certifiés NF</p> <p>Extincteurs portatifs appropriés aux risques encourus (Normes en vigueur).</p> <p>Les zones d'activités de la gare de FRET seront équipées d'une installation de sprinklage conforme à la règle NFPA 13, assurant la détection incendie.</p> <p>Chaque locataire formera son personnel.</p>
<p><b>4.3. Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>ADP réalisera ce recensement en collaboration avec ses locataires.</p>
<p><b>4.4. Matériel électrique de sécurité</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", si elles existent, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>les fosses de LOCNORD sont des zones ATEX de type 2 et en sécurité augmentée.</p>

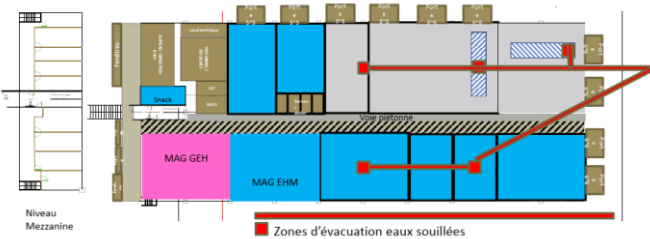
Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 60
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<p>Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>La cabine de peinture sera mobile. Des anneaux sont répartis à l'intérieur afin d'y suspendre un éclairage (ATEX).</p>
<p><b>4.5. Interdiction des feux</b>            Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.</p>	<p>Un bail entre ADP et le locataire de LOCNORD rappellera les dispositions et consignes d'exploitation</p>
<p>4.6. [*]            Sans objet</p>	
<p><b>4.7. Consignes de sécurité</b>            Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;</li> <li>- l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;</li> </ul>	<p>Un bail entre ADP et le locataire de LOCNORD rappellera les dispositions et consignes d'exploitation</p>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 61
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues au point 5.7 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement prévues au point 2.11 ;</li> <li>- l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.</li> </ul>	
<p><b>4.8. Consignes d'exploitation</b></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits.</li> </ul> <p>L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions.</p> <p>Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.</p> <p>Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.</p>	<p>Un bail entre ADP et le locataire de LOCNORD rappellera les dispositions et consignes d'exploitation</p> <p>L'atelier sera divisé en poste de travail, chacun équipé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-1 Etabli</li> <li>-2 Prise de courant 220V</li> <li>-1 Prise de courant 380V (type LEGAND 52919)</li> <li>-1 Arrivée d'air (1/2' (tapis, tracteurs, GPU, Peinture, Chaudronnerie ou ¾' push, remorque, loader, PL) 15m</li> <li>-1 Enrouleur pneumatique (1/2' (tapis, tracteurs, GPU, Peinture, Chaudronnerie ¾' push, remorque, loader, PL) 15m</li> <li>-1 Enrouleur électrique 220V 15m</li> </ul> <p>La soudure sera réalisée dans l'atelier chaudronnerie (extracteur fumées)</p>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 62
A1806.116		

<p>Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.</p>	
<p><b>5. Eau</b></p>	
<p><b>5.1. Prélèvements</b>          Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>L'alimentation en eau potable du site sera équipée d'un disconnecteur, régulièrement contrôlé.</p>
<p><b>5.2. Consommation</b>          Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>L'eau sera utilisée pour les sanitaires mais également pour le lavage des engins de piste si nécessaire. Ces eaux de lavage sont ensuite traitées par le séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p><b>5.3. Réseau de collecte</b>          Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.</p>	<p>Proposition d'implantation: évacuation des eaux usées</p> 

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie          1690 rue Aristide Briand – BP 62          76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 63</p>
<p>A1806.116</p>		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site												
	Ces eaux souillées chargées éventuellement en boue, graisse, huile, et gasoil seront dirigées vers la cuve de récupération des huiles (cuve enterrée de 5 m3). Elles seront ensuite pompées et envoyées vers un centre de traitement.												
5.4. sans objet (*) Sans objet.													
<b>5.5. Valeurs limites de rejet</b> Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	Rejet dans le réseau ADP, une convention de rejet des eaux sanitaires et industrielles sera établie avec chaque locataire (modèle dans le cahier des charges de la parcelle)  Des analyses annuelles permettront de vérifier ces dispositions pour les eaux pluviales												
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : 30 °C.													
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO ;	Rejet dans le réseau ADP Rejets des eaux pluviales après traitement spécifique et autorisé par arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2008, modifié en 2012 et prorogé en 2016, applicable à l'ensemble de la plateforme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle												
<table border="1" data-bbox="159 1098 1357 1129"> <thead> <tr> <th></th> <th>NORMES APPLICABLES</th> <th>CONCENTRATIO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td></td> <td>600 mg par litre</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td></td> <td>2 000 mg par litre</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td></td> <td>800 mg par litre</td> </tr> </tbody> </table>			NORMES APPLICABLES	CONCENTRATIO	Matières en suspension		600 mg par litre	DCO (sur effluent non décanté)		2 000 mg par litre	DBO <sub>5</sub>		800 mg par litre
		NORMES APPLICABLES	CONCENTRATIO										
Matières en suspension			600 mg par litre										
DCO (sur effluent non décanté)		2 000 mg par litre											
DBO <sub>5</sub>		800 mg par litre											
<table border="1" data-bbox="159 1129 1357 1165"> <tbody> <tr> <td>(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit</td> </tr> </tbody> </table>	(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit												
(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit													
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ;													

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 64
A1806.116		



Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<p>- matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</p> <p>- DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</p> <p>- DBO5 (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain ;</p> <p>- hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j</p> <p>- métaux totaux (NF T 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;</p> <p>- azote global (exprimé en N) (NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2) : 150 mg/l ;</p> <p>- phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>	
<p><b>5.6. Interdiction des rejets en nappe</b> Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Aucun rejet en nappe
<p><b>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</b></p>	Fosse et dalle béton

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 65
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Le confinement sera assuré, par un asservissement de la pompe de relevage, en sortie de bassin, à la détection incendie.
<b>5.8. Epandage (cas général)</b> L'épandage des déchets ou effluents est interdit.	Aucun épandage
<b>5.9 . Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 : - hydrocarbures totaux ; - métaux totaux ; - azote global ; - phosphore total.  Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.  En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.  Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.  Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la	Des analyses annuelles permettront de vérifier ces dispositions pour les eaux pluviales

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 66
A1806.116		

<p>Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.</p>	
<p><b>6. Air - odeurs</b></p>	
<p><b>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b>  Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, <b>après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052)</b> aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.</p>	<p>L'évacuation des gaz échappements implique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une soufflerie d'aspiration générale</li> <li>- Un circuit du tuyauterie rigide pour rejoindre les postes de travail</li> <li>- Prévion: 1 sortie d'évacuation gaz équipement par le toit 400mm par 400mm et puissance 3 fois 3,5KW</li> </ul> <p><b>Le parc récent, environ 10% des 500 engins, bénéficie de moteur EURO 5 ou EURO 6, c'est-à-dire que ces engins ont soit un FAP (Filtre à particules) soit AdBlue.</b> Pour le reste, il sera mis en place un extracteur de gaz d'échappement, conforme (orifice obturable et accessible).</p> <p>La cabine de peinture sera mobile : des filtres retiennent les brouillards de peinture et absorbent les odeurs. La circulation de l'air propre et renouvelé continuellement est assurée, grâce à un système efficace de recyclage d'air, un espace totalement dépourvu de poussières et de toutes pollutions extérieures.</p>
<p><b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</b>  Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentrations se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation de l'installation.</p>	<p>Des analyses annuelles permettront de vérifier ces dispositions pour les gaz d'échappement.</p> <p>Pour la cabine de peinture, il n'y aura pas de rejet : des filtres retiennent les brouillards de peinture et absorbent les odeurs.</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie  1690 rue Aristide Briand – BP 62  76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 67</p>
<p>A1806.116</p>		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<p>Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.</p>	
<p><u>a) Poussières :</u></p> <p>Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de poussières.</p> <p>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm3 de poussières.</p>	
<p><u>b) Composés organiques volatils (COV) :</u></p> <p>b.1. Définitions</p> <p>On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p> <p>On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés</p>	

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 68
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<p>dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réalisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.</p> <p>On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.</p> <p>On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.</p> <p>On entend par " schéma de maîtrise des émissions " un plan de maîtrise des émissions qui garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation, en prenant en compte les émissions de COV canalisées et diffuses, ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p>	
<p>b.2. Valeurs limites d'émission</p> <p>Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>I. Cas général</p> <p>Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.</p>	

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 69
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<p>Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.</p>	
<p>II. Cas particuliers : installations visées par la rubrique 2930 -II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt")</p> <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 (2) mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.</li> </ul> <p>Le résidu de solvant contenu dans la carrosserie peinte n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.</p>	
<p>II.A. Valeurs limites d'émission en COV, NO<sub>x</sub>, CO et CH<sub>4</sub> en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination de COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m<sup>3</sup> ou 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH<sub>4</sub>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (3) NO<sub>x</sub> (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg par m<sup>3</sup> ;</li> <li>- CH<sub>4</sub> : 50 mg par m<sup>3</sup> ;</li> <li>- CO : 100 mg par m<sup>3</sup>.</li> </ul>	
II.B. Composés organiques volatils à phrase de risque	

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 70
A1806.116		


Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<p>Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acide acrylique ;</li> <li>- acide chloracétique ;</li> <li>- anhydride maléique ;</li> <li>- crésol ;</li> <li>- dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;</li> <li>- 2,4 dichlorophénol ;</li> <li>- diéthylamine ;</li> <li>- diméthylamine ;</li> <li>- éthylamine ;</li> <li>- méthacrylates ;</li> <li>- phénols ;</li> <li>- 1, 1, 2 trichloroéthane ;</li> <li>- trichloroéthylène ;</li> <li>- triéthylamine ;</li> <li>- xylénol.</li> </ul> <p>En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</p>	
<p>II.C. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs,</p>	

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 71
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<p>et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p>	
<p>II.D. Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au II. ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV au sens de la définition du b.1.) ci-dessus.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation (4).</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances visées aux points II.B. et II.C. ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points II.B. et II.C. reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux II.B. et II.C.</p>	

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 72
A1806.116		



<p>Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>															
<p>(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.  (2) La conformité à cette valeur est vérifiée sur la base de mesure moyennes par quinze minutes.  (3) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée par le préfet si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides...)  (4) Un guide technique sera établi par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les fédérations professionnelles concernées pour aider à la mise en place de tels schémas. »</p>																
<p>II.E. Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage  Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émissions en NOx, SO2 et poussières figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent :</p> <p>VALEURS LIMITES D'ÉMISSION EN MG PAR m<sup>3</sup></p> <table border="1" data-bbox="159 691 1355 810"> <thead> <tr> <th></th> <th>Teneur en O<sub>2</sub> de référence en %</th> <th>Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub></th> <th>Poussières</th> <th>Oxy en</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Combustibles liquides</td> <td>6</td> <td>500</td> <td>50 (fioul domestique)</td> <td>350</td> </tr> <tr> <td>Combustibles gazeux</td> <td>3</td> <td>400</td> <td>35</td> <td>35</td> </tr> </tbody> </table>		Teneur en O <sub>2</sub> de référence en %	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Poussières	Oxy en	Combustibles liquides	6	500	50 (fioul domestique)	350	Combustibles gazeux	3	400	35	35	
	Teneur en O <sub>2</sub> de référence en %	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Poussières	Oxy en												
Combustibles liquides	6	500	50 (fioul domestique)	350												
Combustibles gazeux	3	400	35	35												
<p>c) Polluants spécifiques : substances halogénées utilisées comme fluides frigorigènes dans les installations de climatisation automobile, dont chlorofluorocarbures (CFC), halons, hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC) ;</p> <p>A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances halogénées précitées.</p> <p>Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien ou de leur réparation, de vidanger les équipements de climatisation automobile, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit être intégrale.</p>																
<p>d) Le point de rejet doit <b>dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</b></p>	<p>Il n'y aura donc aucun rejet de COV à l'atmosphère.  Pour les gaz d'échappement, une extraction est prévue :</p> <p> <b>Evacuation GAZ 0.4x0.4m</b></p>															

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie  1690 rue Aristide Briand – BP 62  76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 73</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
	<p>Cf. plan de toiture § 7</p>
<p><u>e) Odeurs</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	
<p><b>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b></p> <p><u>a) Cas général</u></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- COV ;</li> <li>- CH4 ;</li> <li>- CO, NOx, poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation ;</li> <li>- substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile.</li> </ul> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.</p>	<p>Des analyses annuelles (gaz d'échappement) permettront de vérifier ces dispositions.</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 74</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.</p> <p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures ont été réalisées sur une période d'une demi-journée.</p> <p>Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	
<p><u>b) Cas des installations visées par la rubrique 2930-II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") : dispositions spécifiques concernant les COV.</u></p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p> <p>Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non concerné : Quatre couches de filtres retiennent les brouillards de peinture et absorbent les odeurs. Aucun rejet à l'atmosphère.</p> <p>LOC NORD consommera moins de 1 tonne de solvants par an</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 75</p>
<p>A1806.116</p>		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
<p>La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse :</li> <li>- 15 kg/h dans le cas général ;</li> <li>- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées ;</li> <li>- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés au II.B. du point 6.2 de la présente annexe, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).</li> </ul> <p>Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.</p>	
<p>Dans le cas où le flux horaire de COV visés au II.B. du point 6.2. de la présente annexe ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R 40 ou R. 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les espèces effectivement présentes.</p>	
7. Déchets	
<p><b>7.1. Récupération recyclage - Elimination</b></p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p>	<p>Déchets de maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• emballages et matériels souillés standards</li> <li>• aérosols</li> <li>• DEEE</li> </ul>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 76
A1806.116		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• filtres</li> <li>• solutions aqueuses non chlorées</li> <li>• tubes fluorescents</li> <li>• piles</li> <li>• safety kleen</li> <li>• textile/uniformes</li> <li>• archives</li> </ul> <p>Déchets envoyés vers centres autorisés A cela s'ajoute des pneumatiques ainsi que les pare-brise dont la prestation est externalisée. Un suivi des quantités produites sera réalisé par LOCNORD et mis à disposition de ADP Industriel Immobilier.</p>
<b>7.2. Contrôles des circuits</b> L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.	<p>Contrat avec un prestataire autorisé. Le LOCNord tient un registre des déchets à jour ainsi qu'un suivi et conserve les BSD comme l'exige la REP (Responsabilité Elargie Producteur). Ces informations sont mises à disposition de ADP Industriel Immobilier.</p>
<b>7.3. Stockage des déchets</b> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.  La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	<p>Zone se trouvant à l'extérieur du bâtiment sur une dalle en béton ( 6m par 6m) : 1 benne DIB et benne ferraille. Déchets Dangereux: seront eux stockés dans des contenants adaptés (dalle en béton 5*7). Les déchets produits seront stockés dans des contenants adaptés fournis par le/les prestataires, Le stockage se fera sur les zones délimitées.</p>
<b>7.4. Déchets banals</b> Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	<p>Déchets envoyés vers centres autorisés Valorisation au maximum (réglementation 5 flux)</p>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 77
A1806.116		

<p>Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets, lorsqu'elles existent (pare-brise et vitrages, pièces plastiques telles que pare-chocs et tableaux de bord...), devront être privilégiées.</p> <p>Les pneumatiques usagés devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, art. R. 543-137 à R. 543-151).</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	
<p><b>7.5. Déchets dangereux</b></p> <p>Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour.</p> <p>L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.</p> <p>En particulier les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinées à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-3 à R. 543-15).</p> <p>De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-124 à R. 543-135).</p>	<p>Contrat avec un prestataire autorisé pour REP (Responsabilité Elargie du Producteur)</p> <p>Les Régulateurs Thermiques contiennent du fluide frigorigène. Cette prestation de maintenance sera confiée à un organisme agréé.</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 78</p>
<p>A1806.116</p>		

<p>Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>Les fluides frigorigènes collectés, selon les modalités précisées à l'article 6.2 point c), qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégués en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).</p>	
<p><b>7.6. Brûlage</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage</p>
<p><b>8. Bruit et vibrations</b></p>	
<p><b>8.1. Valeurs limites de bruit</b> Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduels (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Pour les installations existantes (déclarées avant la date de parution du présent arrêté et de ses annexes au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable), la date de la</p>	<p>Engins de manutention électriques et PL Maintenance des engins de piste (portes du bâtiment fermées dans la mesure du possible)</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 79</p>
<p>A1806.116</p>		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site									
<p>déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="150 624 1357 799"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ADMISSIBLE EMERGENCE pour la période de 7 heures à 22 heures, ainsi que les dix heures de nuit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ADMISSIBLE EMERGENCE pour la période de 7 heures à 22 heures, ainsi que les dix heures de nuit	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ADMISSIBLE EMERGENCE pour la période de 7 heures à 22 heures, ainsi que les dix heures de nuit								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p><b>8.2. Véhicules engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs</p>	<p>Engins de manutention électriques et PL Maintenance des engins de piste (portes du bâtiment fermées dans la mesure du possible)</p>									

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 80
A1806.116		



<p>Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	<p>Justification de la conformité du site</p>
<p>émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
<p><b>8.3. Vibrations</b> Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.</p>	
<p><b>8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b> En cas de besoin, par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores gênantes pour le voisinage, le préfet peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures, aux frais de l'exploitant, sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Constat des émissions sonores globales du site suite à la mise en service</p>
<p><b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b></p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</li> </ul> <p>[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas</p>	<p>Pour information</p>

<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 81</p>
<p>A1806.116</p>		

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Justification de la conformité du site
pour les installations visées par la rubrique n°2930, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.	

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 82
A1806.116		

## 3 EAUX PLUVIALES

ADP CARGO CS4

### Pré-dimensionnement des ouvrages de Rétention

#### Projet CARGO CS4 + Parcelle Engins

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE-ZONE FRET  
03/10/2018

#### 1. Dimensionnement des bassins de rétention

##### 1.1. Présentation sommaire du projet

Le Projet consiste à réaliser :

- Sur la parcelle Grand Paname : un entrepôt logistique et des bureaux avec voirie lourde et parking VL.
- Sur la parcelle Engins de piste une aire PL

Le projet situé sur la commune de Roissy et de Tremblay.

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau public est soumis à rétention avec la contrainte d'un débit de fuite de 1 l/s/ ha de terrain et pour une occurrence de 15ans.

De plus il est demandé d'assurer une rétention minimale de 550 m3/ha imperméabilisé

Le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales sera réalisé pour une

occurrence de 10 et 20 ans, on fera une moyenne pour estimer les volumes pour 15ans.

Ce dimensionnement sera conforme à la norme NF EN 752.

##### 1.2. Données de base

#### Bassin de rétention de la Parcelle grand Paname

Les surfaces du projet sont issues du plan masse joint :

- |                         |           |
|-------------------------|-----------|
| - Surface bâtiment      | 1.8015 ha |
| - Surface Voirie :      | 2.5601 ha |
| - Surfaces de bassins   | 0.0957 ha |
| - Surface Espaces verts | 0.7443 ha |

En prenant un coefficient de ruissellement de 1 pour les toitures et le bassin, de 0.9 pour les voiries et un coefficient de 0.2 pour les espaces verts, on obtient une surface active de :

Surface	Superficie	Coeff	Surface Active
Bâtiment	1.8015	1	1.8015
Voirie	2.5601	0.9	2.3041
Bassins	0.0957	1	0.0957
Espaces verts	0.7443	0.2	0.1489

La surface active totale est de 4.3502 ha pour la parcelle Grand Paname

## ADP CARGO CS4

**Noe de rétention pour la parcelle Engins de Piste**

Les surfaces du projet sont issues du plan masse joint :

- Surface Voirie : 0.6855 ha
- Surfaces de Noe 0.0460 ha
- Surface Espaces verts 0.0533 ha

En prenant un coefficient de ruissellement de 1 pour le bassin, de 0.9 pour les voiries et un coefficient de 0.2 pour les espaces verts, on obtient une surface active de :

Surface	Superficie	Coeff	Surface Active
Voirie	0.6855	0.9	0.6169
Noe	0.0460	1	0.0460
Espaces verts	0.0533	0.2	0.0107

La surface active totale est de 0.6736 ha pour la parcelle Engins de Piste

**1.3. Pluies de référence**

Les pluies de référence seront celles de Le Bourget (95) qui a pour base une statistique sur 30ans.

Il sera pris en compte les coefficients de Montana définis par météo France.

Le débit de fuite autorisé est de 1 l/s/ha ce qui nous donne un débit de fuite de :

- 5 l/s pour la parcelle Grand Paname
- 0.75 l/s pour la Parcelle Engins de Piste

On trouvera les données Météo France en annexe.

**1.4. Infiltration**

Pour ce projet il n'a pas été pris en compte d'infiltration.

Le bassin et la noe de rétention seront étanches, avec des pentes de talus à 1/1.

## ADP CARGO CS4

**1.5. Calcul du Volume de rétention****1.5.1. Parcelle du Grand Paname***Méthode des Volumes avec pluies locales :*

On trouvera ci-joint le tableau de calcul faisant apparaître pour chaque pas de temps les hauteurs de pluie, les volumes ruisselés, le volume rejeté (débit de fuite) et le bilan du volume restant à stocker.

**On obtient un Volume de rétention de :**

- 1670 m3 pour un retour de 10ans
- 1960 m3 pour un retour de 20ans

**Pour un retour de 15ans en extrapolant on peut prendre en compte un volume moyen de 1815 m3**

Il est demandé d'assurer une rétention minimale de 550 m3/ha imperméabilisé

Pour cette parcelle la surface imperméabilisée est de 4.4573 ha

On obtient donc un volume de 4.4573 ha x 550 m3/ha soit 2451 m3

**On retiendra donc ce volume de 2451 m3**

**Cette rétention sera assurée dans le bassin de rétention étanche. Le temps de vidange du bassin est supérieur à 96h00.**

**1.5.2. Parcelle Engins de Piste***Méthode des Volumes avec pluies locales :***On obtient un Volume de rétention de :**

- 260 m3 pour un retour de 10ans
- 305 m3 pour un retour de 20ans

**Pour un retour de 15 ans en extrapolant on peut prendre en compte un volume moyen de 285 m3.**

Il est demandé d'assurer une rétention minimale de 550 m3/ha imperméabilisé

Pour cette parcelle la surface imperméabilisée est de 0.6704 ha

On obtient donc un volume de 0.7315 ha x 550 m3/ha soit 402 m3

**On retiendra donc ce volume de 402 m3**

**Cette rétention sera assurée pour partie dans la noue de rétention étanche (370m3) et pour partie dans les canalisations (32 m3).**

**Le temps de vidange de la noue est supérieur à 96h00.**

**2. Dimensionnement des séparateurs hydrocarbure**

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 85
A1806.116		

## ADP CARGO CS4

**2.1. Cadre réglementaire**

Le dimensionnement du séparateur hydrocarbure fait référence aux Normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2 et à la note du Centre d'Innovation pour le développement durable et l'environnement dans les petites entreprises (CNIDEP).

Le séparateur sera installé pour traiter les eaux de pluie provenant de voiries découvertes ; il n'y a pas d'aire de distribution de carburant ni d'aire de lavage de véhicules ni d'Atelier de mécanique : nous sommes donc dans le cas d'un déversement de **catégorie b**.

Le rejet des eaux après traitement se fait dans le bassin de rétention étanche puis dans la noue de l'aménageur : la teneur résiduelle en hydrocarbures après traitement sera de 5 mg/l (classe 1).

Le dimensionnement est donné par la formule

$TN = (Q_r + F_x * Q_s) F_d * 0.20$  (traitement en amont du bassin limité à 20% de la pluie décennale)

TN Taille Nominale du séparateur

$Q_r$  = Débit maximum des eaux de pluie en entrée de séparateur

$Q_s$  = débit des eaux usées de production (aire de lavage etc..) ici  $Q_s=0$

$F_x$  Facteur relatif à la nature du déversement : en déversement de catégorie b  $F_x=0$

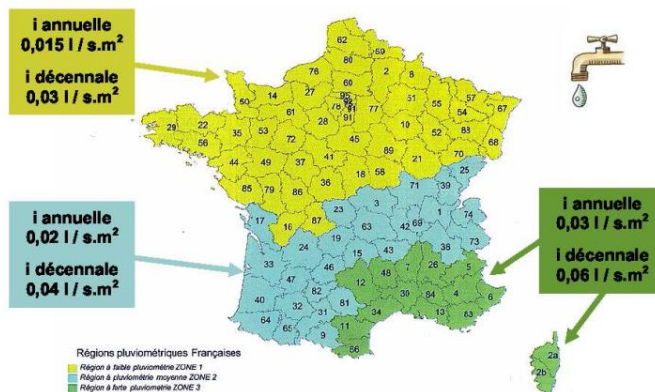
$F_d$  = facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures ici  $f_d=1$  (

En application de la Norme NF EN 752 on trouve :  $Q_r = K * i * A$  avec

$K$  = coefficient de ruissellement on prendra  $K=1$  pour les voiries étanches

$i$  = intensité de pluie en l/s/m<sup>2</sup> sur la carte CNIDEP on prend  $i=0.03$  l/s/m<sup>2</sup> ( Intensité décennale)

$A$  = superficie récoltée en m<sup>2</sup> (voirie lourde + voirie légère)



Carte CNIDEP

**2.2. Séparateur parcelle du Grand Paname**

Le séparateur traite les eaux en amont du bassin de rétention étanche.

Le débit traité est de 20% du débit décennal.

Le séparateur sera muni d'un déboureur et d'un dispositif bypass (traitement de 20% des effluents).

Surfaces de voirie = 25601 m<sup>2</sup>

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 86
A1806.116		

## ADP CARGO CS4

$$TN = 25601 * 0.03 * 0.2 = 153.6 \text{ l/s}$$

On retiendra donc TN = 154 l/s arrondi à 155 l/s

La taille nominale du séparateur sera choisie en prenant la Taille Immédiatement supérieure du fabricant ou fournisseur retenu (Norme NF EN 858-1)

### 2.3. Séparateur parcelle engins de piste

Le séparateur est en sortie de la noue de rétention étanche. Dans ce cas il doit traiter 100% du débit de fuite de la noue.

$$TN = 0.75 \text{ l/s arrondi à } 1 \text{ l/s.}$$

La taille nominale du séparateur sera choisie en prenant la Taille Immédiatement supérieure du fabricant ou fournisseur retenu (Norme NF EN 858-1)

## **3. Rétention des eaux d'extinction incendie.**

Le volume de rétention incendie nécessaire calculé suivant la circulaire D9A. Voir calcul D9A joint.

La rétention à réaliser est de 1680 m suivant les règles de la D9A.

**Pour prendre en compte le fait que les bassins ne sont pas vides au moment de l'incendie on prend comme volume de rétention le calcul D9A (sans les intempéries 10l/m2) et on ajoute le volume de rétentions du bassin pour une pluie décennale soit :**

$$\text{Volume} = 1680 - 530 + 1650 = 2800 \text{ m}^3$$

Cette rétention sera réalisée :

- Pour 2630 m<sup>3</sup> dans le bassin étanche
- Pour 185 m<sup>3</sup> dans les quais (20 cm d'eau)

Le confinement sera assuré, par un asservissement de la pompe de relevage, en sortie de bassin, à la détection incendie.

---

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 87
A1806.116		

Les eaux de toitures seront reprises par des descentes intérieures puis transiteront par un réseau enterré. Elles sont alors dirigées vers une cuve de 50 m<sup>3</sup> pour l'alimentation des sanitaires. La surverse est ensuite rejetée dans le bassin de rétention. (cf. plan des réseaux en PJ3).

Les eaux de surface des voiries destinées à la circulation des véhicules seront collectées par des regards à grille à décantation. Ces eaux transiteront par un déboureur/séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre les eaux pluviales de toiture dans le bassin de rétention.

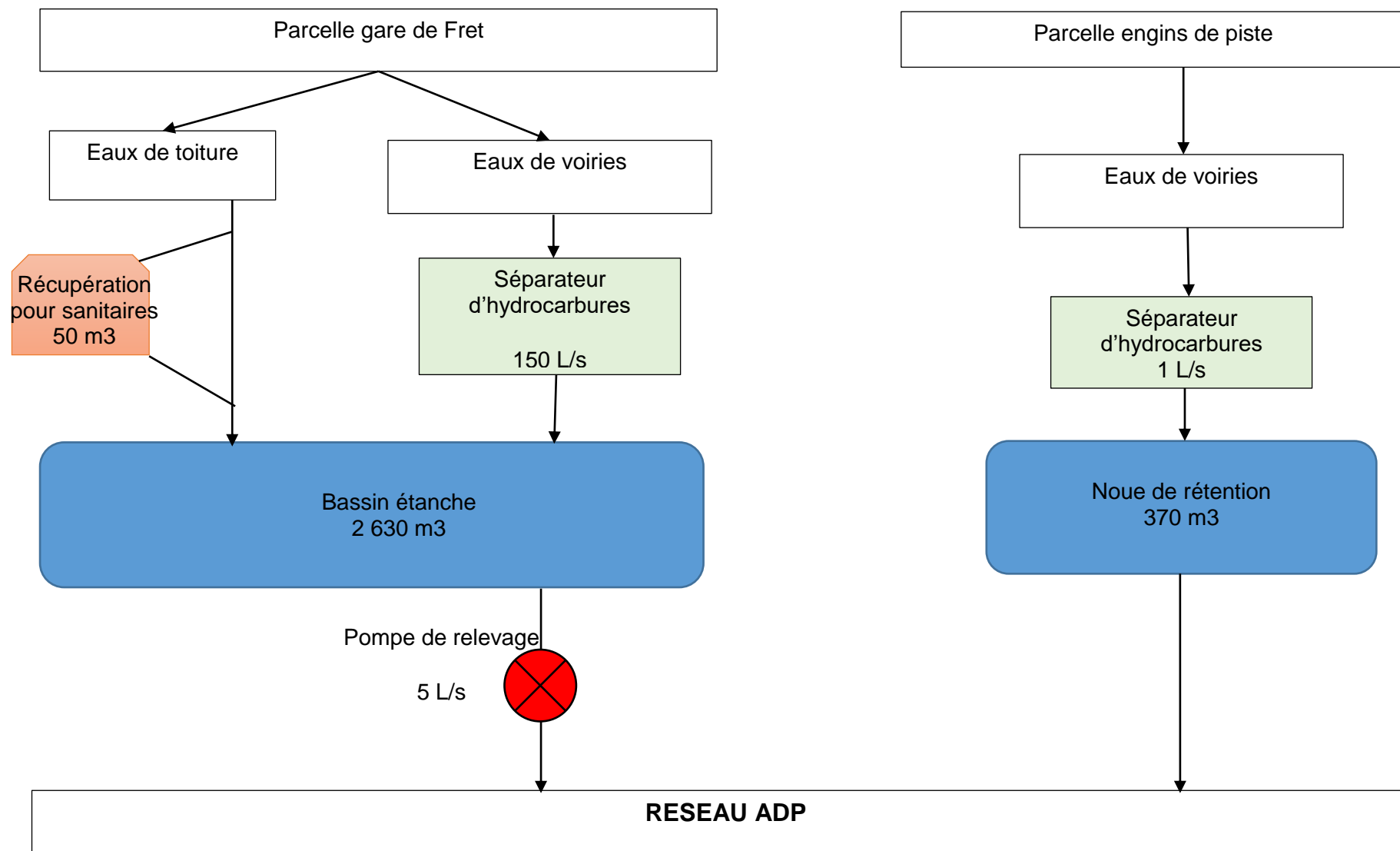
En sortie du bassin, un réducteur de débit limitera le débit de fuite sur le réseau public à 5l/s.

Le raccordement sur le réseau public est situé sur l'emprise du projet suivant plan de masse PJ3.

Rejets des eaux pluviales après traitement spécifique et autorisé par arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2008, modifié en 2012 et prorogé en 2016, applicable à l'ensemble de la plateforme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle /

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie</i> 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	<i>Page 88</i>
A1806.116		





## 4 ETUDE FLUMILOG

### 4.1 OUTIL DE MODELISATION

Pour calculer les distances d'effets d'un incendie d'une ou plusieurs cellules, la méthode FLUMilog a été utilisée. Cette méthode concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510 ; 1511 ; 1530 ; 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

De fait, la méthode développée permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps. Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

La méthode permet également de calculer les flux thermiques associés à l'incendie de plusieurs cellules dans le cas où le feu se propagerait au-delà de la cellule où l'incendie a débuté. En effet, en fonction des caractéristiques des cellules, des produits stockés et des murs séparatifs, il est possible que l'incendie généralisé à une cellule se propage aux cellules voisines.

Dans le cas d'un entrepôt en blanc, la composition des palettes n'étant pas connue, le Logiciel FLUMilog propose des palettes type par rubrique :

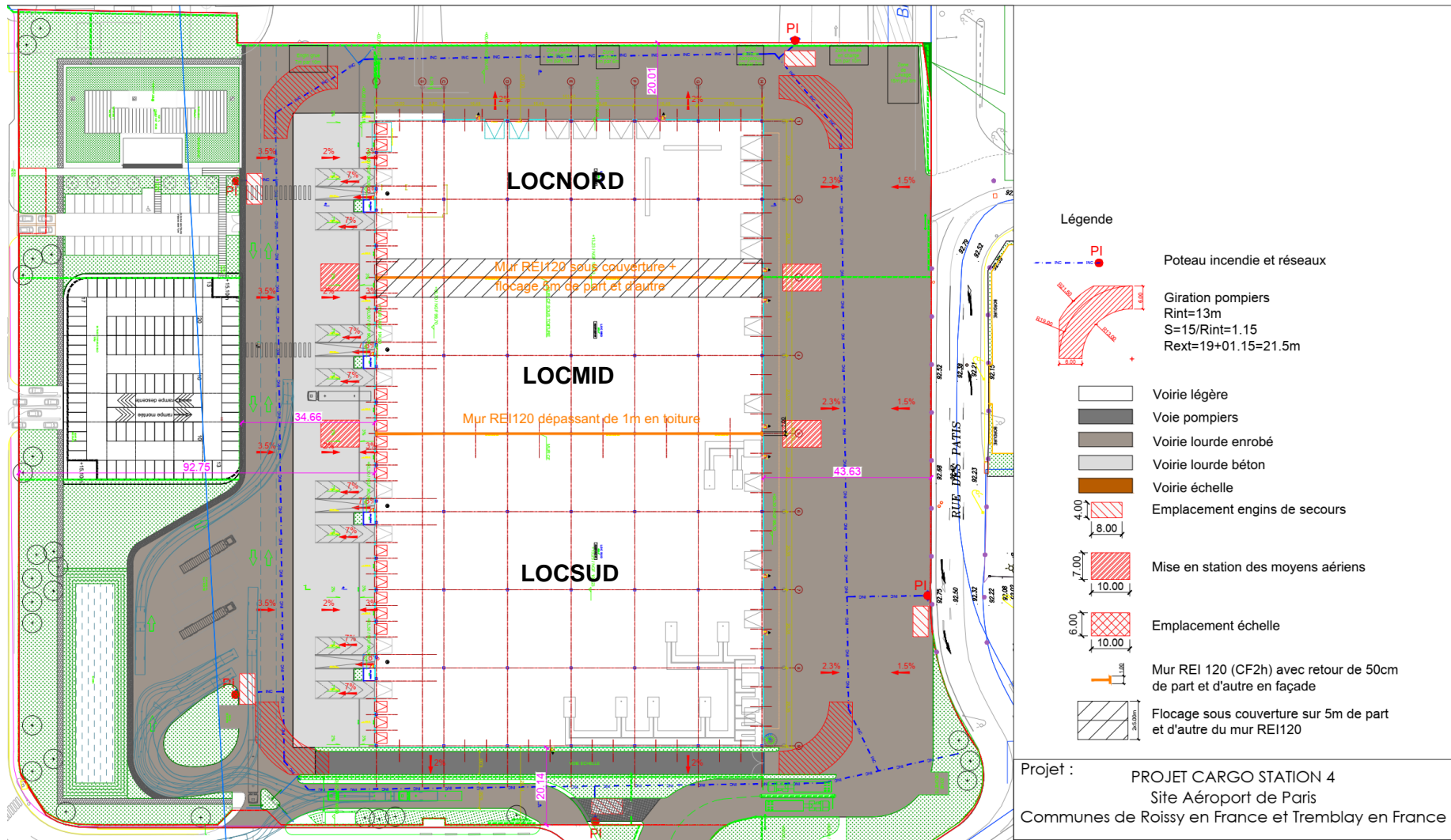
Nous utilisons les palettes types proposées par la méthode FLUMilog : 1510 et 2662 pour le stockage de produits combustibles

Les stockages visés par les rubriques 2662 et 2663 ont été assimilés à un stockage de palettes type 2662 de l'outil FLUMILOG.

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 90
A1806.116		

## 4.2 DONNEES D'ENTREE

### 4.2.1 CONDITIONS DE STOCKAGE



Dossier Enregistrement

A1806.116

SECURIT Ingénierie  
1690 rue Aristide Briand – BP 62  
76650 Petit Couronne

Page 91

	Dimensions cellule	Longueur préparation	Nombre d'îlots	Dimensions des îlots	Largeur des allées	Hauteur maximum de stockage	Allée façade opposée prépa	Rubriques ICPE	Nombre palettes	Volume
LOC SUD	82 m x 100 m	17,6 m	12 îlots 3 en longueur 4 en largeur	25 m dans la longueur 18,6 m dans la largeur	2 m	8 m (5 niveaux)	2 m	1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663	29 063	44640 m3
LOD MID	41 m x 100 m	17,6 m	6 îlots 3 en longueur 2 en largeur	25 m dans la longueur 18,6 m dans la largeur	2 m	8 m (5 niveaux)	2 m		14 531	22320 m3
LOC NORD	41 m x 100 m	17,6 m	6 îlots 3 en longueur 2 en largeur	25 m dans la longueur 18,6 m dans la largeur	2 m	8 m (5 niveaux)	2 m		14 531	22320 m3
								<b>MASSE</b>	<b>58125</b>	<b>89280 m3</b>

### Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

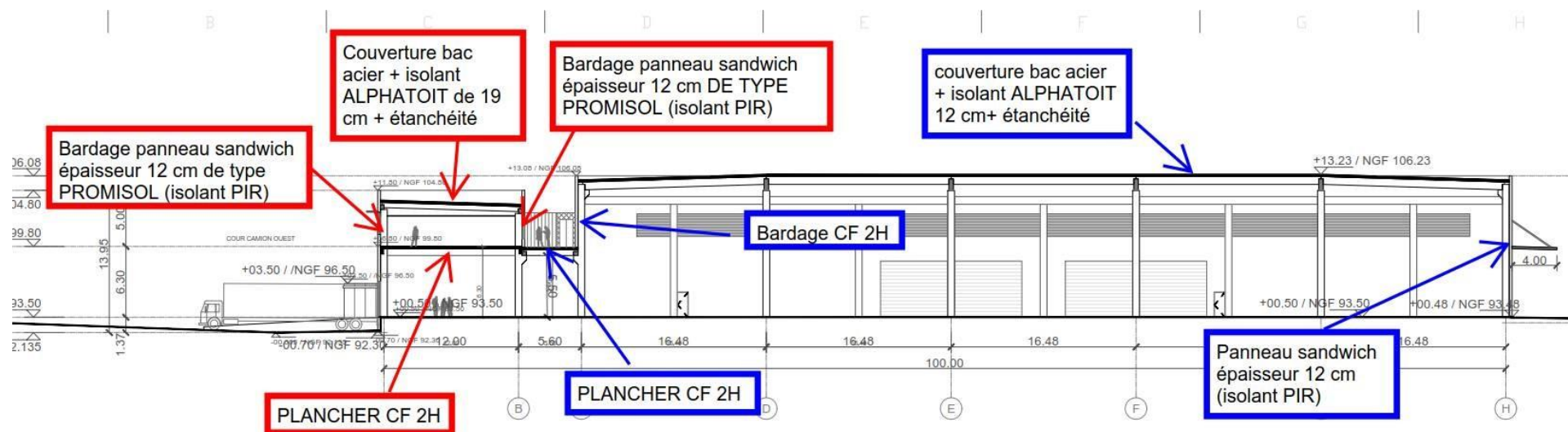
Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Nom de la palette :

Poids total de la palette : **Par défaut**

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 92
A1806.116		

### 4.2.2 STRUCTURE DES CELLULES



4

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 93
A1806.116		

Type de données	Valeur	
<a href="#">Hauteur moyenne de la cellule[1]</a>	12 m sur 82,4 m et 6,8 m sur 17,6 m	
<b>Résistance poutres</b>	60 min : poutres et pannes lamellées collées	
<b>Résistance pannes</b>	15 min	
<b>Couverture</b>	Métallique multicouches	
<b>Désenfumage</b>	2%	
<b>Support structure</b>	Poteau béton R120	
<b>LOC SUD</b>	<i>Nord</i>	Mur séparatif REI 120
	<i>Sud</i>	Panneau sandwich
	<i>Ouest</i>	Panneau sandwich + 16 portes
	<i>Est</i>	Panneau sandwich + 7 portes
<b>LOC MID</b>	<i>Nord</i>	Mur séparatif REI 120
	<i>Sud</i>	Mur séparatif REI 120
	<i>Ouest</i>	Panneau sandwich + 8 portes
	<i>Est</i>	Panneau sandwich + 4 portes
<b>LOC NORD</b>	<i>Nord</i>	Panneau sandwich + 5 portes
	<i>Sud</i>	Mur séparatif REI 120
	<i>Ouest</i>	Panneau sandwich + 8 portes
	<i>Est</i>	Panneau sandwich + 4 portes

(1) Hauteur moyenne afin de connaître le volume d'oxygène dans la cellule

### 4.3 RESULTATS

Les effets thermiques d'un incendie sont évalués par la détermination des distances :

- ☞  $d_3$  correspondant à un flux thermique reçu de 3 kW/m<sup>2</sup>.
- ☞  $d_5$  correspondant à un flux thermique reçu de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- ☞  $d_8$  correspondant à un flux thermique reçu de 8 kW/m<sup>2</sup> ;

N.B : Lorsque la longueur de la zone de préparation est supérieure à la hauteur de la cellule, alors il n'y a pas de flux thermiques au droit de cette zone de préparation

On distingue les flux au travers des portes de quai. Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m.

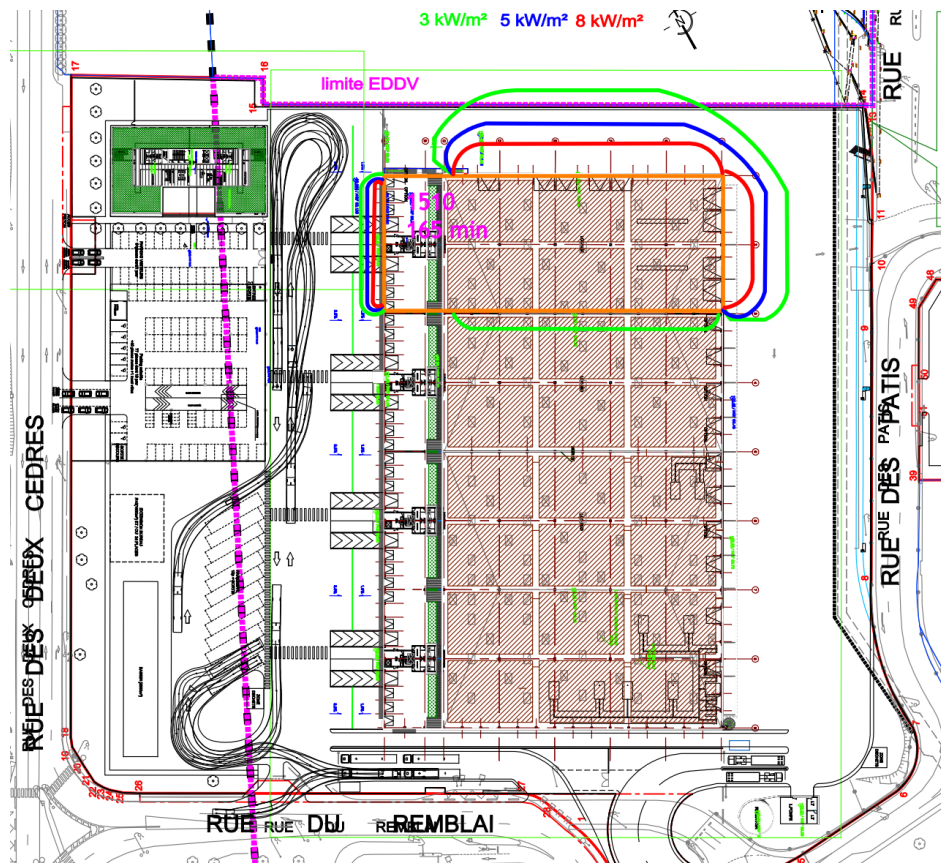
Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 94
A1806.116		

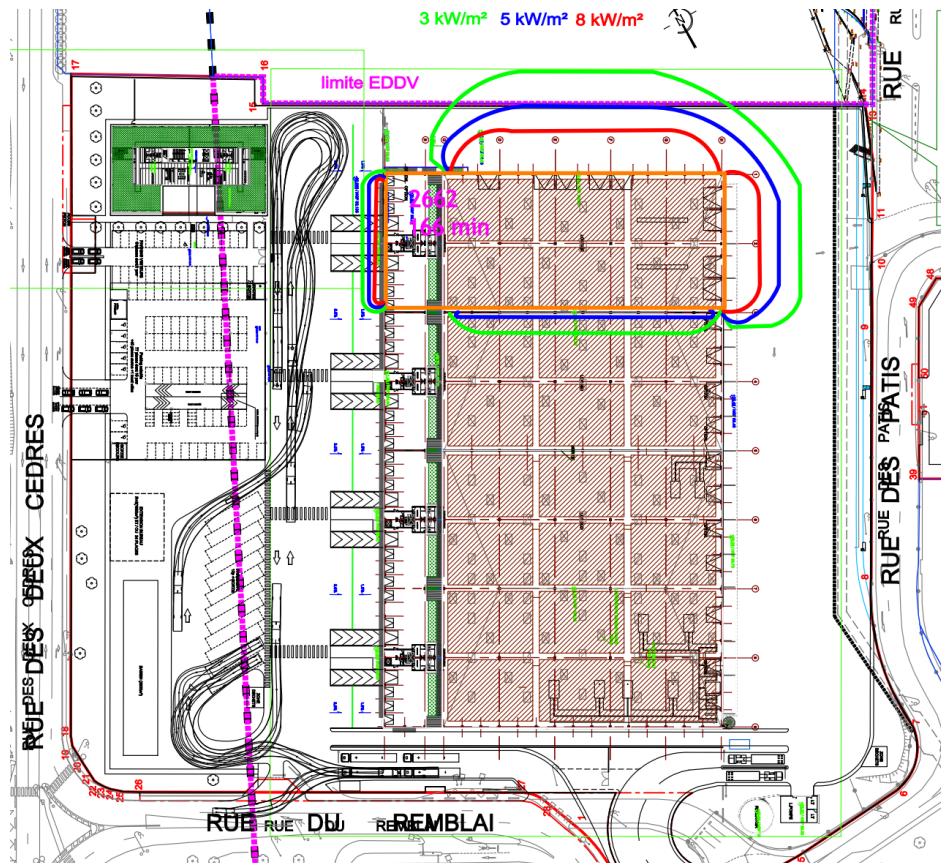
### 4.3.1 INCENDIE CELLULE UNIQUE

Les rapports FLUMillog sont présentés en annexe.

#### 4.3.1.1 Cellule LOCNORD

Distance des seuils d'effets thermiques	Façade Nord	Façade Sud	Façade Est	Façade Ouest
<b>1510 – MASSE -durée : 165 min</b>				
$d_3$	24 m	5 m	21 m	10 m
$d_5$	15 m	Non atteint	15 m	5 m
$d_8$	10 m	Non atteint	10 m	5 m
<b>2662 – MASSE -durée : 166 min</b>				
$d_3$	30 m	10 m	24 m	10 m
$d_5$	20 m	5 m	17 m	5 m
$d_8$	13 m	Non atteint	11 m	5 m



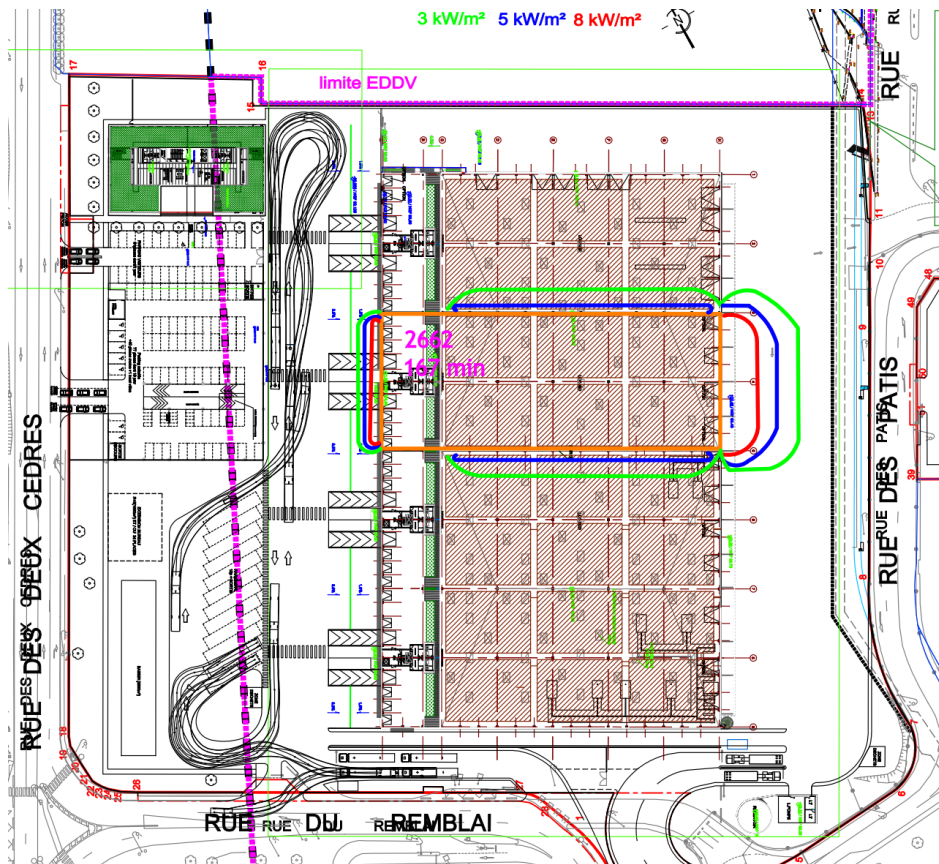
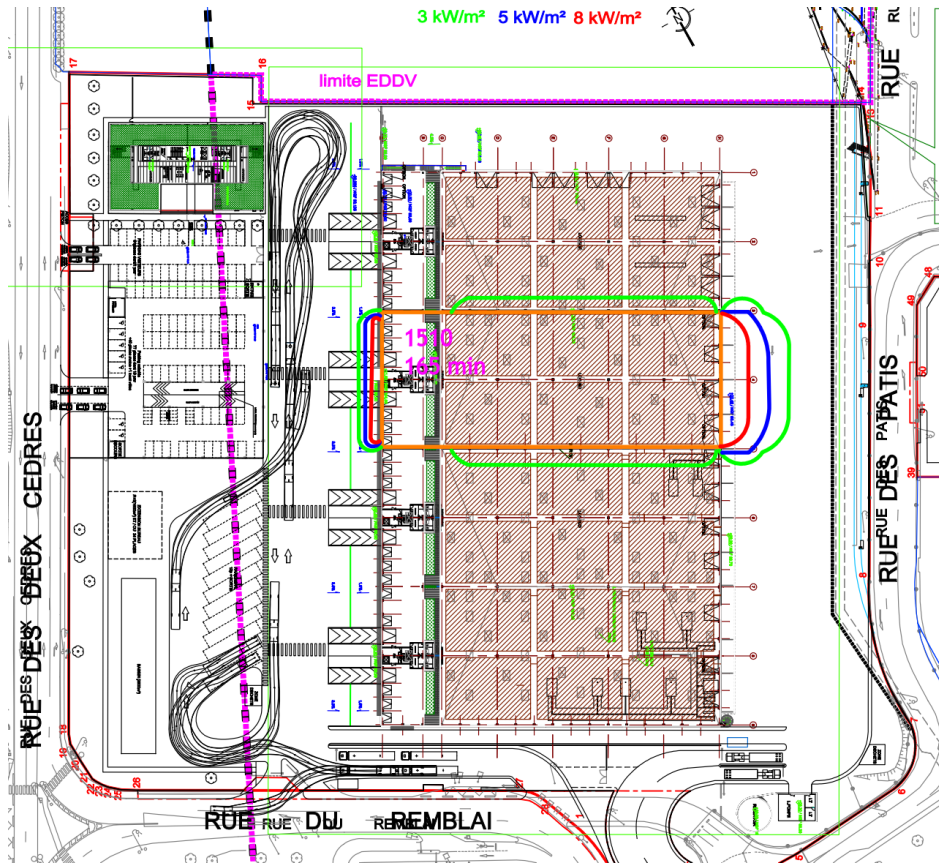


## 4.3.1.2 Cellule LOCMID

Distance des seuils d'effets thermiques	Façade Nord	Façade Sud	Façade Est	Façade Ouest
<b>1510 – MASSE -durée : 166 min</b>				
$d_3$	5 m	5 m	21 m	10 m
$d_5$	Non atteint	Non atteint	15 m	5 m
$d_8$	Non atteint	Non atteint	10 m	5 m
<b>2662 – MASSE -durée : 166 min</b>				
$d_3$	10 m	10 m	24 m	10 m
$d_5$	5 m	5 m	17 m	5 m
$d_8$	Non atteint	Non atteint	11 m	5 m

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 96
A1806.116		

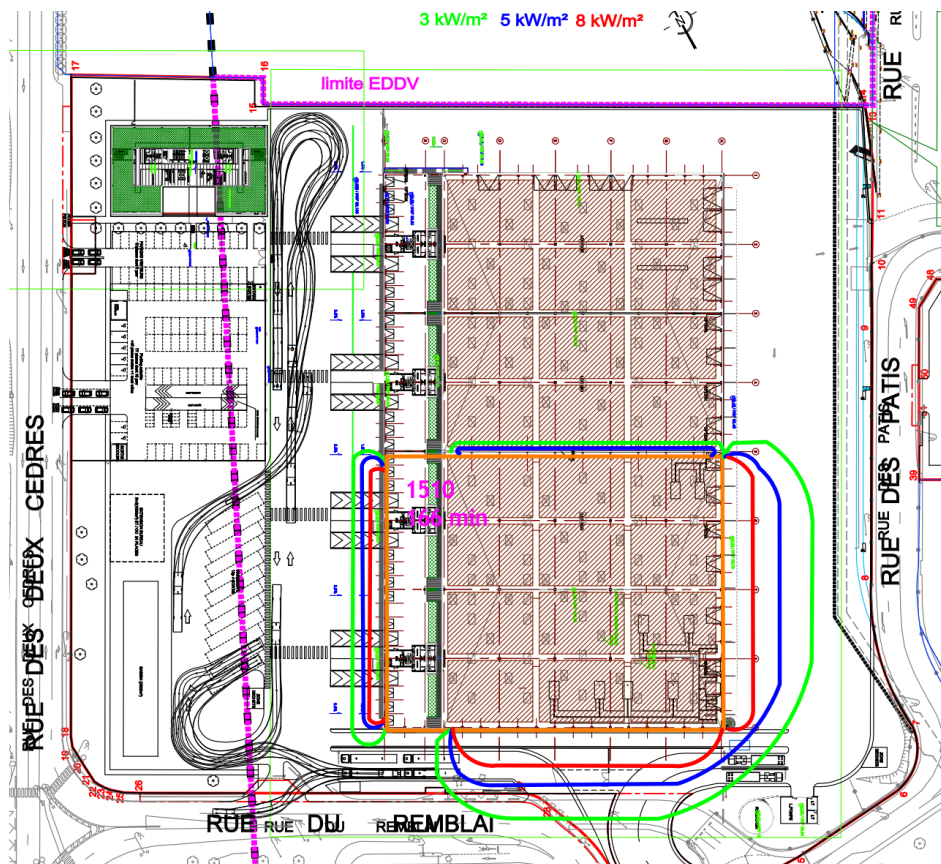


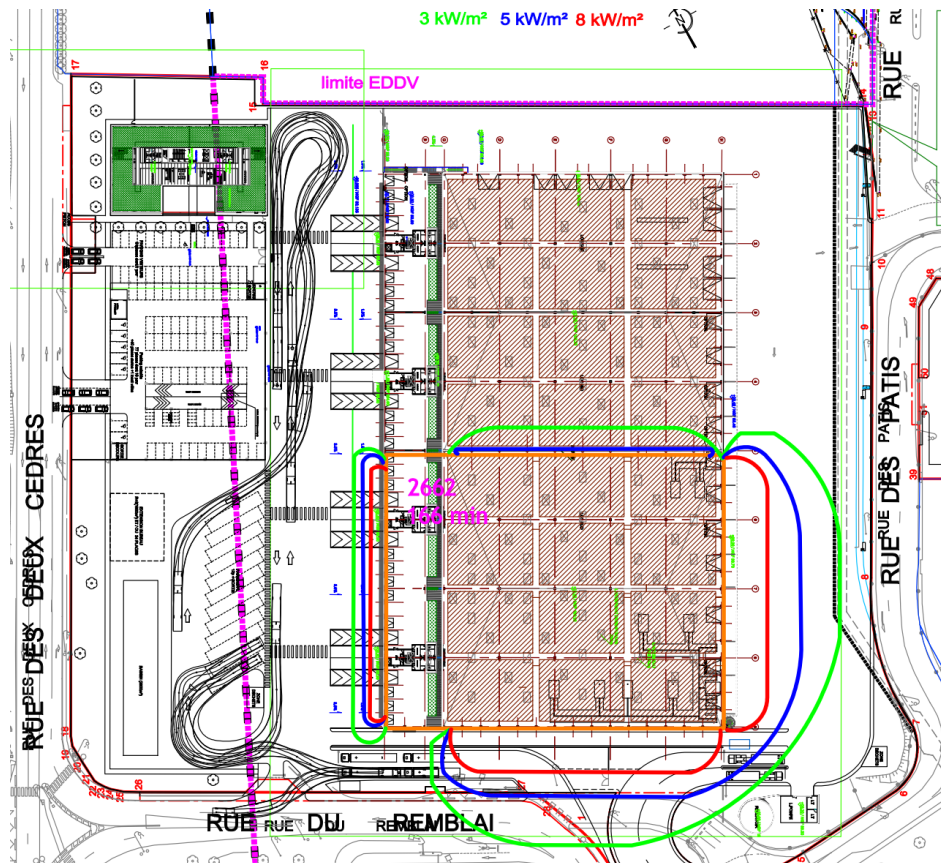


Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie	Page 97
A1806.116	1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	

## 4.3.1.3 Cellule LOCNORD

Distance des seuils d'effets thermiques	Façade Nord	Façade Sud	Façade Est	Façade Ouest
<b>1510 – MASSE -durée : 165 min</b>				
$d_3$	5 m	27 m	21 m	10 m
$d_5$	Non atteint	16 m	15 m	5 m
$d_8$	Non atteint	10 m	10 m	5 m
<b>2662 – MASSE -durée : 166 min</b>				
$d_3$	10 m	35 m	24 m	10 m
$d_5$	5 m	20 m	17 m	5 m
$d_8$	Non atteint	13 m	11 m	5 m





#### 4.3.1.4 Conclusions cellule unique

Cas des cellules en 1510 : la zone des effets irréversibles dépassent les limites de propriété à au Sud de LOCSUD (7 m) et au Nord de LOCNORD (5 m).

Cas des cellules en 2662 : La zone des effets irréversibles dépassent les limites de propriété à au Sud de LOCSUD (15 m) et au Nord de LOCNORD (10 m).

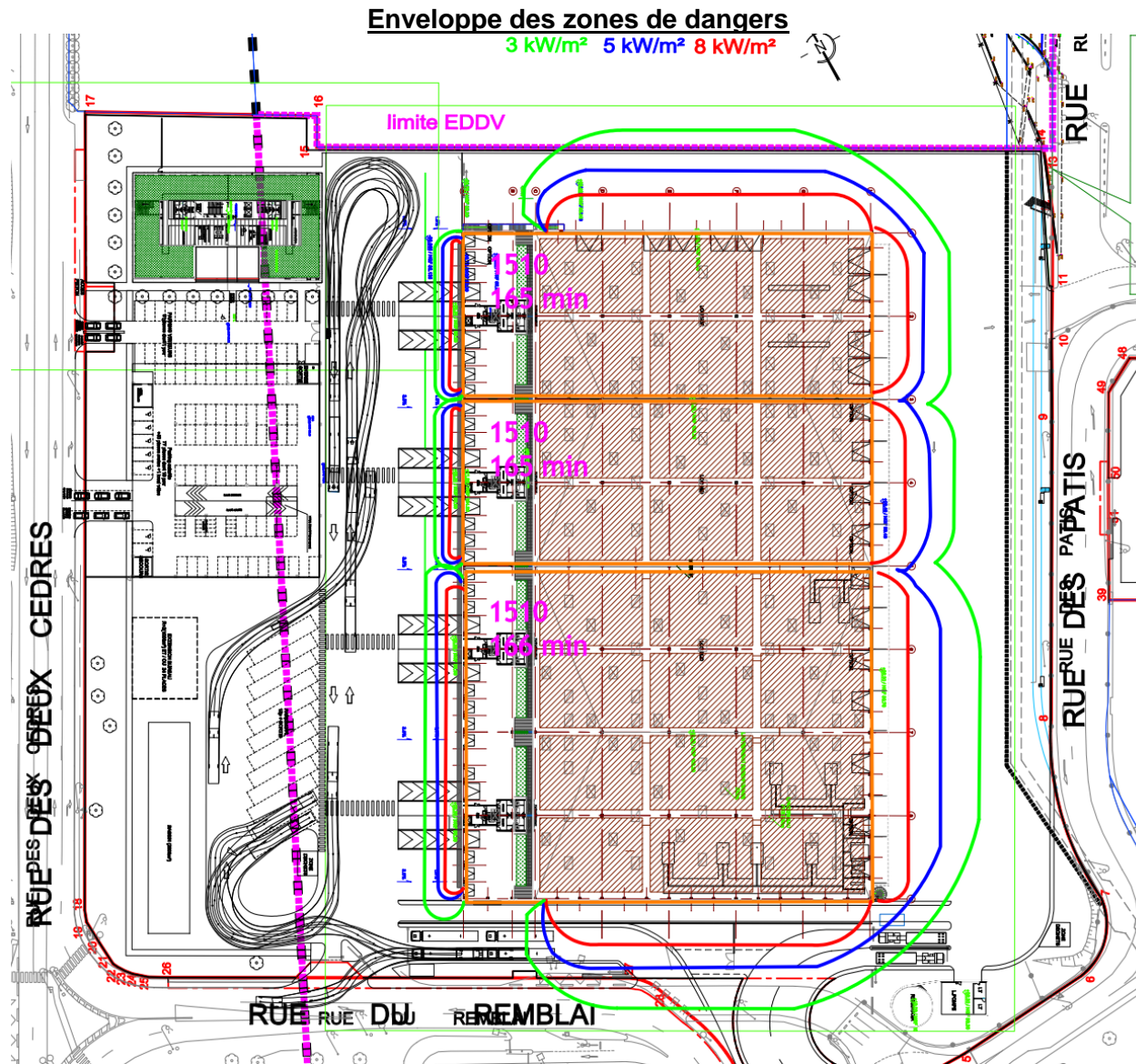
**La zone des effets létaux significatifs est circonscrite dans les limites de propriété.**

**Le déplacement, de quelques mètres vers l'Ouest, de l'arrêt de bus, rue du remblai, est envisagée.**

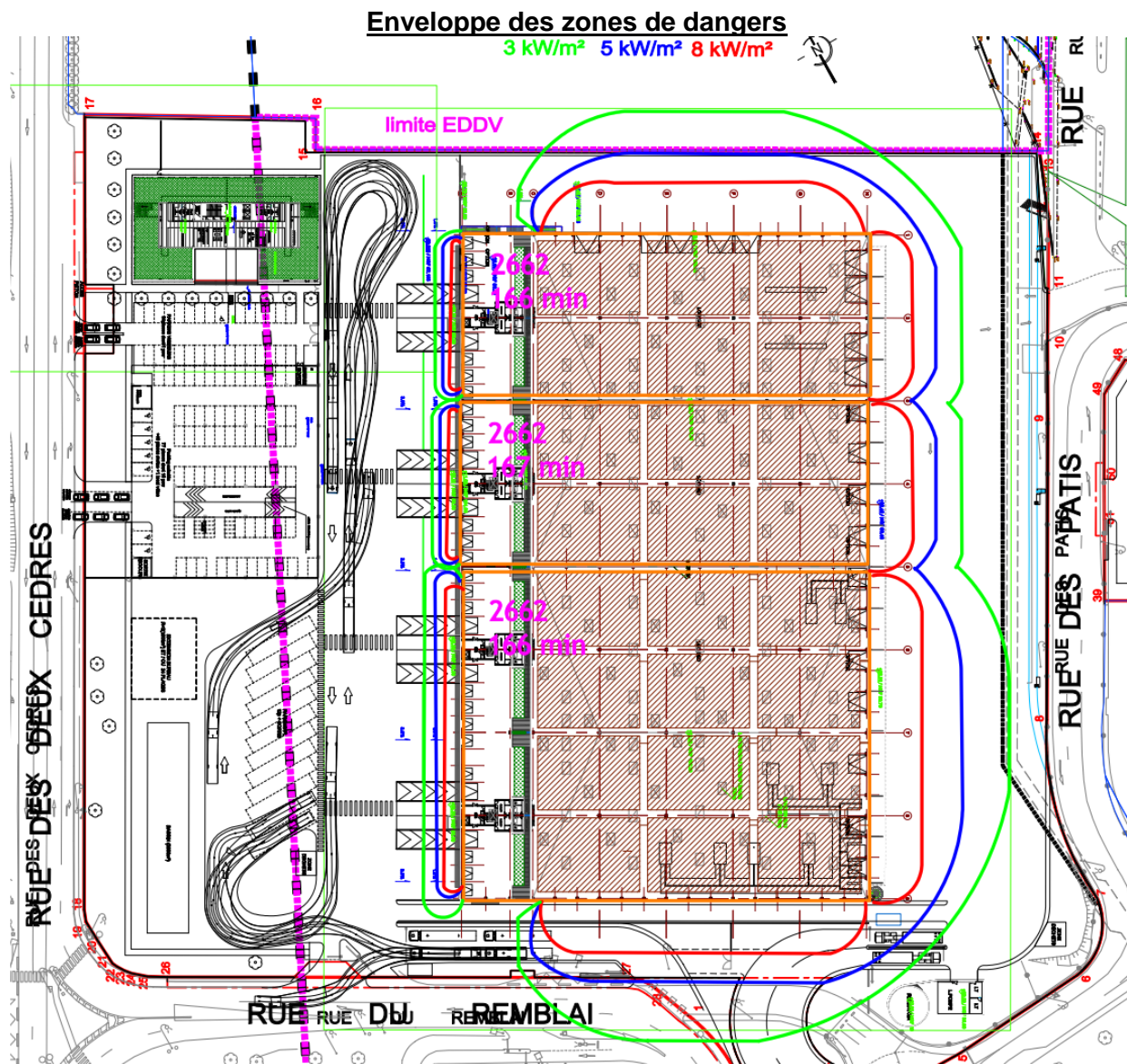
**Ces conclusions sont conformes au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.**

Les résultats des modélisations correspondantes sont présentées :

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 99
A1806.116		

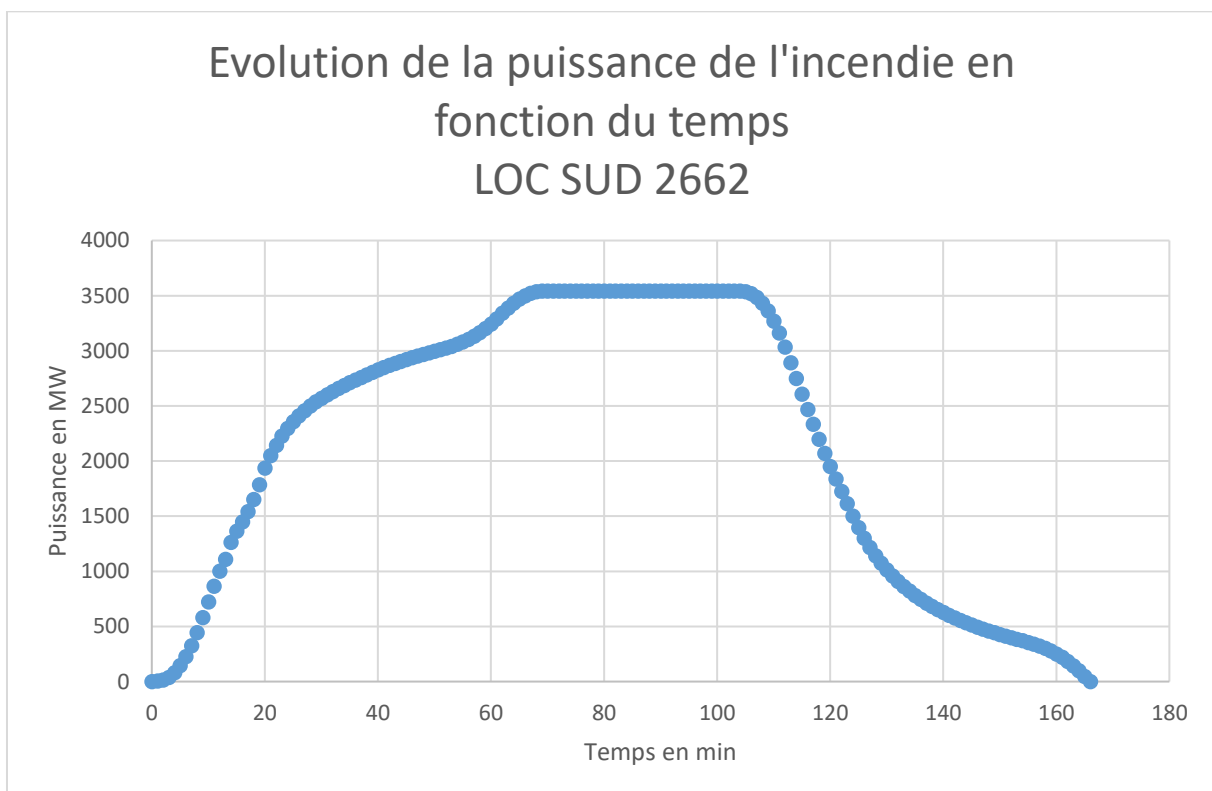
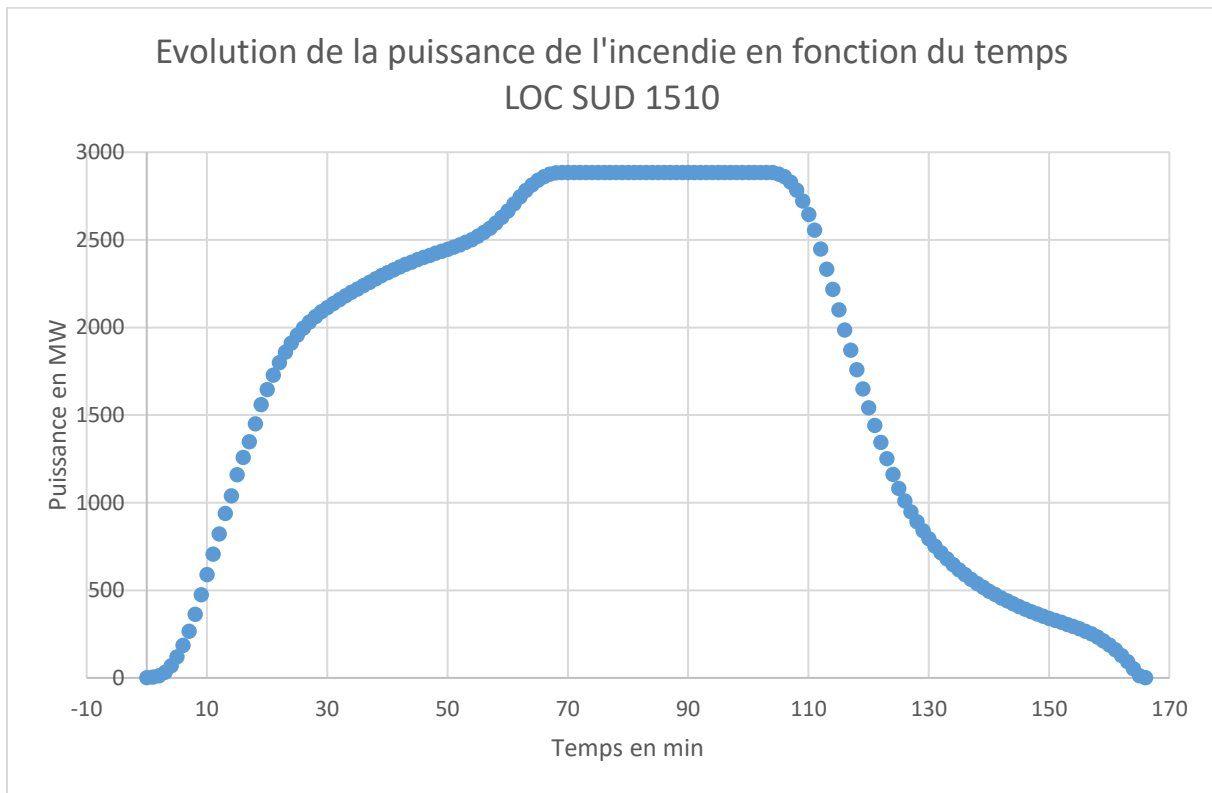


<p>Dossier Enregistrement</p>	<p style="text-align: center;">SECURIT Ingénierie                  1690 rue Aristide Briand – BP 62                  76650 Petit Couronne</p>	<p style="text-align: right;">Page 100</p>
<p>A1806.116</p>		



Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie	Page 101
A1806.116	1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	

Le stockage de masse (1510 ou 2662) est peu rayonnant, Ainsi même si la durée de l'incendie est proche de 170 min, les flux radiatifs restent peu intenses même deux heures après le début de l'incendie.



### 4.3.2 3 CELLULES

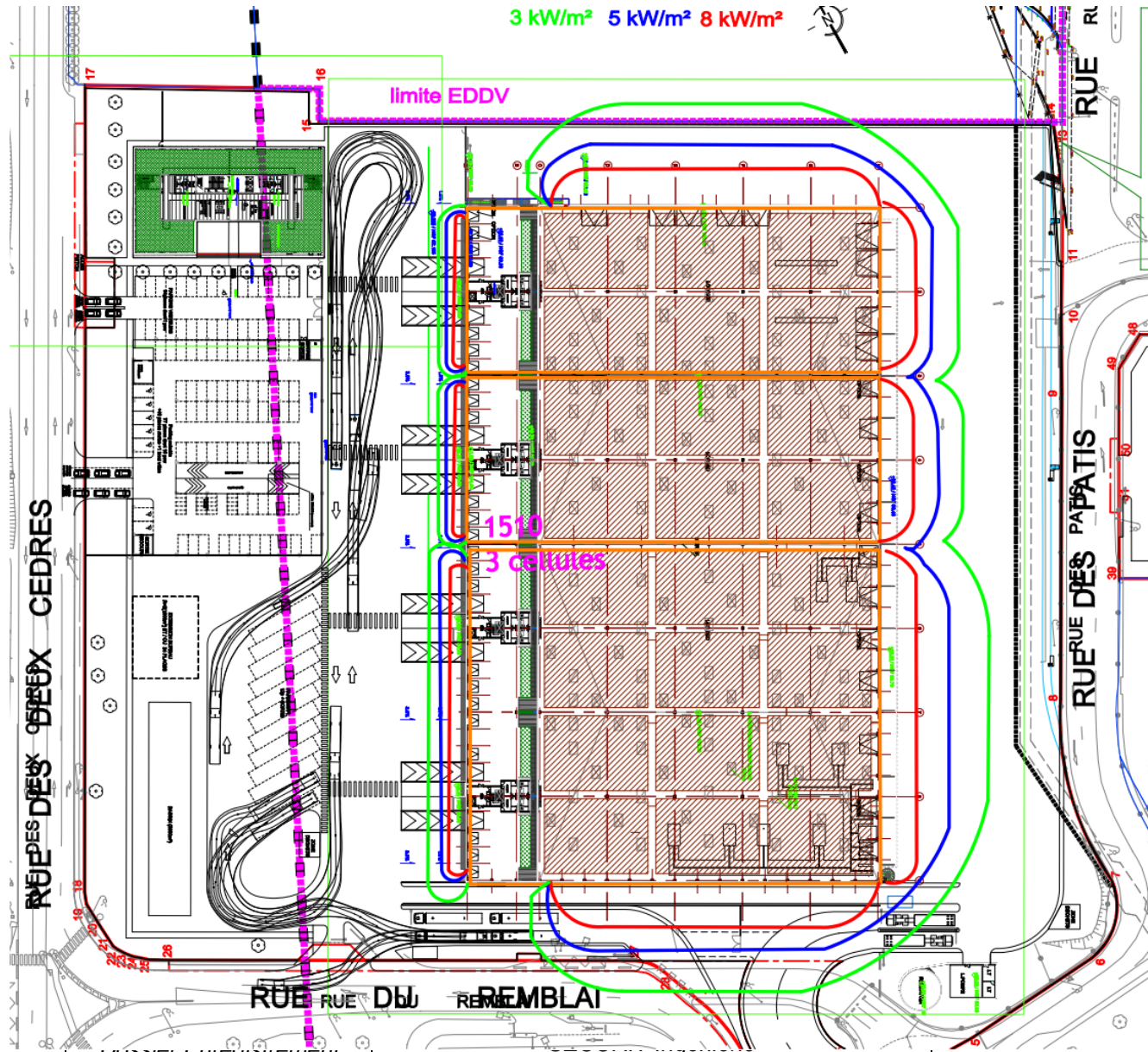
Conformément à la Circulaire BRTICP/2009-48/CBO du 08/07/09 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation, nous avons étudié l'incendie de trois cellules adjacentes en tenant compte dans la modélisation des effets atténuateurs des écrans thermiques des cellules adjacentes uniquement s'ils sont REI 120.

Les modélisations FLUMilog montrent qu'il y a bien propagation aux cellules adjacentes. Cependant, l'incendie d'une cellule dure en moyenne 166 min pour un mur ayant une résistance de 120 min. Lorsque la propagation à la cellule adjacente se fait, l'incendie dans la première cellule est quasiment terminé.

**Ainsi, la zone de dangers de l'incendie de 3 cellules est très proche de l'enveloppe des zones de dangers des cellules considérées individuellement (résultats FLUMilog).**

Les rapports FLUMilog sont également donnés en annexe.

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 103
A1806.116		



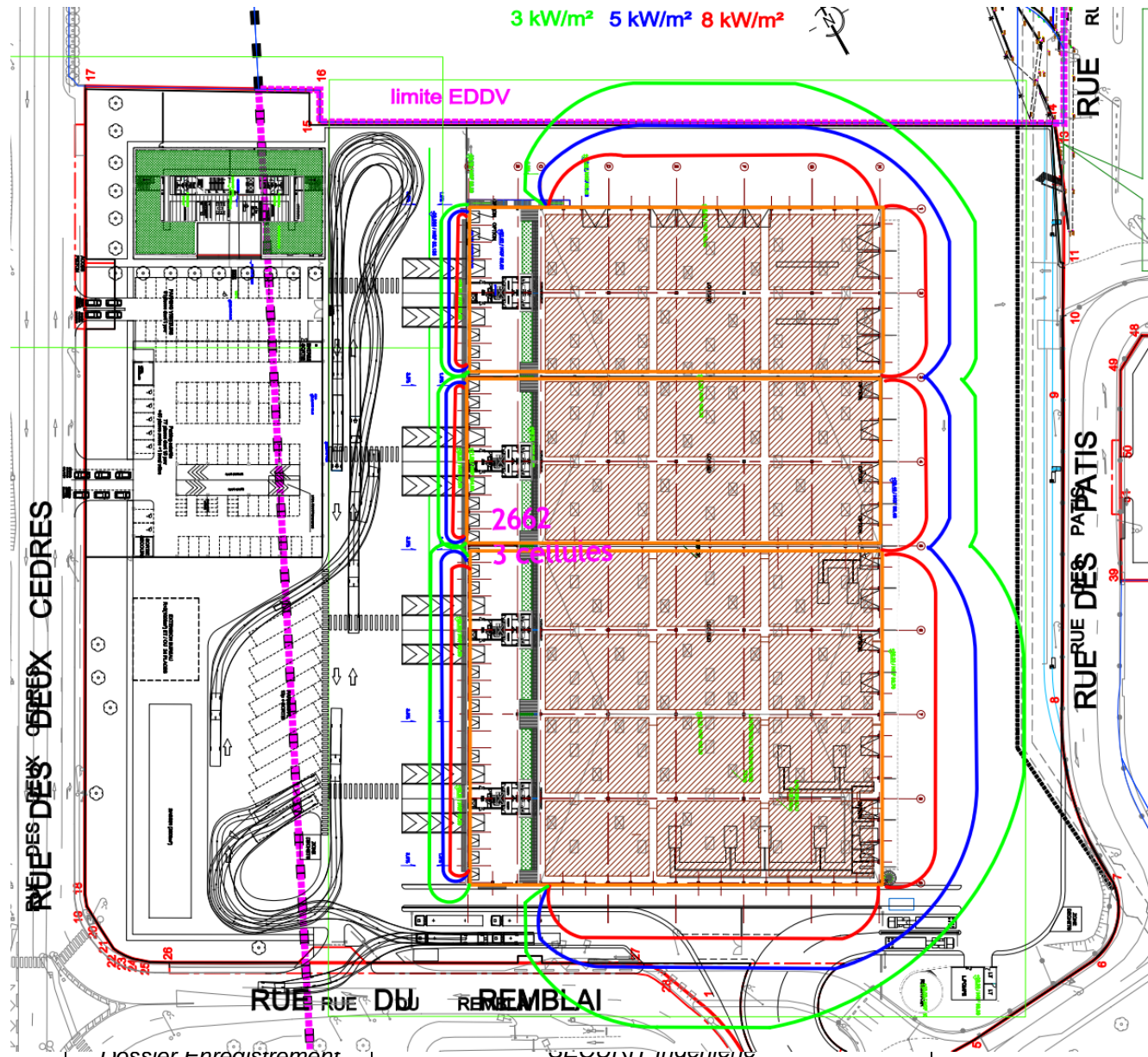
Dossier Litigieux

A1806.116

1690 rue Aristide Briand – BP 62  
76650 Petit Couronne

Page 104





Dossier Enregistrement

A1806.116

SECOURT Ingénierie  
1690 rue Aristide Briand – BP 62  
76650 Petit Couronne

Page 105

## 5 NOTE DE CALCUL D9 ET D9A

### 5.1 BESOINS EN EAUX

Les besoins en eau ont été évalués à partir du document technique D9 « guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction pour la lutte extérieure contre l'incendie » établi par l'INESC, la FFSA et le CNPP.

FEUILLE DE CALCUL SELON D9				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE</b> - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 0,1 0,2 0,5		0,1	Stockage jusque 8 m de hauteur en masse
<b>TYPE DE CONSTRUCTION</b> - ossature stable au feu >= 1h - ossature stable au feu >= 30 min - ossature stable au feu < 30 min	-0,1 0 0,1		-0,1	charpente principale = poteaux béton et poutres et pannes lamellées collées
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b> - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	-0,1 -0,1 -0,3		-0,1 -0,1	Présence 24/24 Report alerte
<b>Σ coefficients</b>		<b>1000</b>	<b>-0,2</b>	
<b>1+ Σ coefficients</b>		<b>1001</b>	<b>0,8</b>	
<b>Surface de référence (S en m²)</b>		<b>0 m²</b>	<b>8246 m²</b>	La plus grande cellule
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$		<b>0 m³/h</b>	<b>396 m³/h</b>	
<b>Catégorie de risque</b> Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		1 0 m³/h	2 594 m³/h	Risque entrepôt
<b>Risque sprinklé</b>		0 m³/h	oui 297 m³/h	
<b>DEBIT REQUIS</b>		<b>297 m³/h</b>		
<b>DEBIS CORRIGE</b>		<b>300 m³/h</b>		

Ces besoins seront couverts par :

- 5 poteaux d'incendie sont disposés sur site.
- Les besoins en défense incendie ont été déterminés suivant le Document Technique D9 (300 m<sup>3</sup>/h pendant 2h00).
- Les poteaux incendie sont disposés de manière à ce que le bâtiment soit défendu par un premier poteau situé à moins de 100 mètres d'une entrée du bâtiment considéré. Les poteaux sont distants de moins de 150m.
- Chaque poteau sera situé à moins de 5 mètres d'une voie carrossable.

Le programme SC4 sera bien raccordé sur le réseau Ø 400 situé en galerie technique et que les raccordements de chacun des poteaux incendie est prévu en Ø 200

Cf. plan page suivante :



## Poteau incendie et réseaux

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 107
A1806.116		

**De :** GUILLOSSOU Jérôme  
**Envoyé :** jeudi 15 novembre 2018 10:49  
**À :** RAISON Yves <yves.RAISON@adp.fr>  
**Cc :** REYJEAUX Olivier-Jacques <Olivier-Jacques.REYJEAUX@adp.fr>  
**Objet :** RE: SC4 - débit par/ h sur le réseau incendie

Bonjour,

Nous vous confirmons que si le raccordement se fait sur le réseau Ø 400 situé en galerie technique et que si l'alimentation des 5 poteaux du site est assuré par des Ø 200, le besoin en défense incendie sera bien assuré car chaque poteau pourra assurer à minima 60 m<sup>3</sup>/h pendant plus de 4 heures.  
Pour information la pression disponible dans le Ø 400 est à minima de 5 bar de plus ce réseau est relativement proche du réservoir.

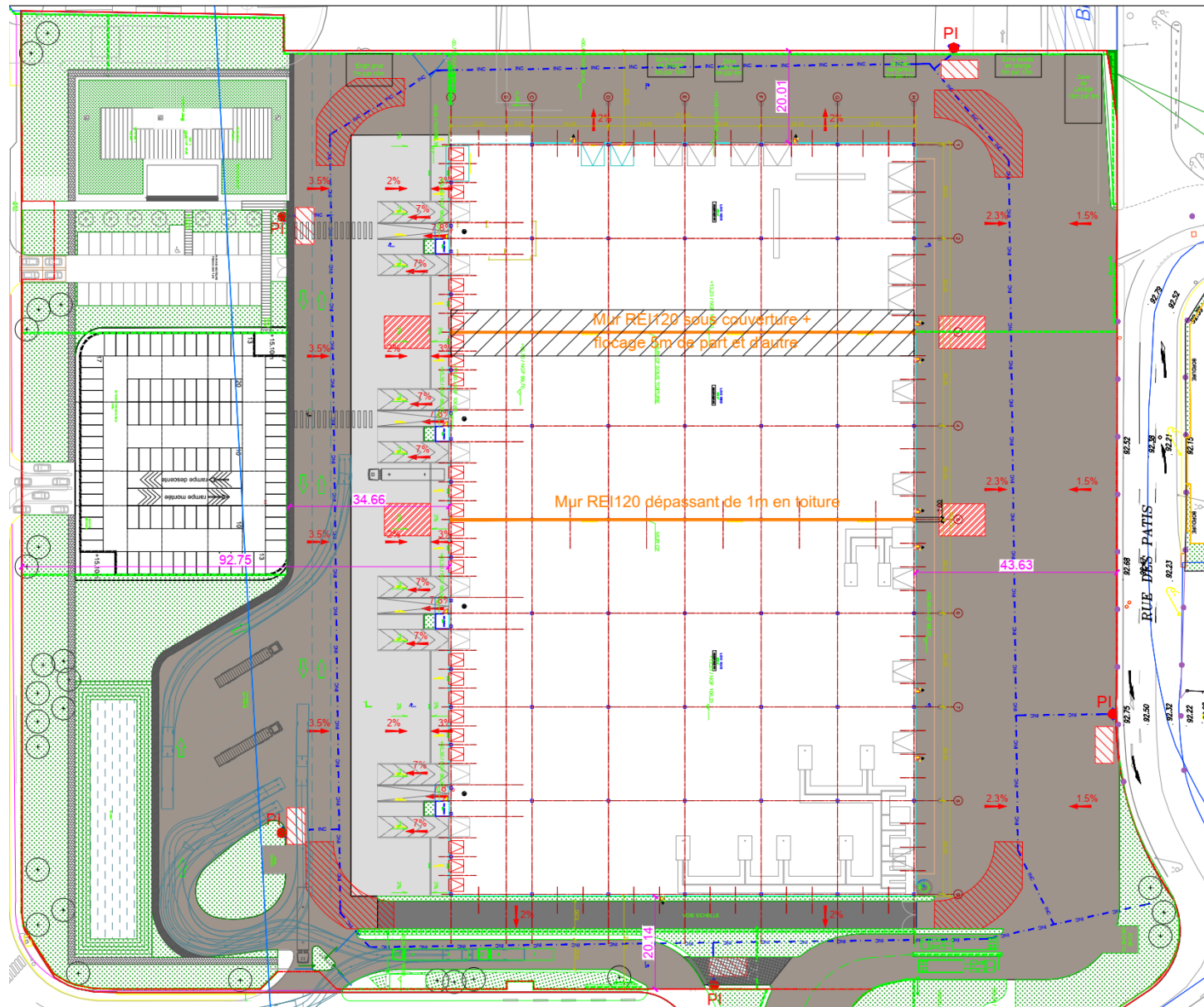
Cordialement,

**Jérôme GUILLOSSOU**



Pôle Services et Environnement  
CDGL Zone Technique Bât. 7200  
**01 74 25 06 56 / 07 87 73 11 38**

<i>Dossier Enregistrement</i>	<i>SECURIT Ingénierie</i> 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	<i>Page 108</i>
A1806.116		



## 5.2 RETENTION DU SITE

Les besoins de rétention ont été évalués à partir du document technique D9A « guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » établi par l'INESC, la FFSA et le CNPP.

La capacité de rétention des eaux d'incendie est au moins égale à la quantité d'eau nécessaire pendant deux heures de lutte contre l'incendie sur la base du débit nécessaire, calculé d'après la note technique D9. Des volumes supplémentaires, liés aux intempéries ou à la présence de moyen d'extinction automatique, seront pris en compte.

**TABLEAU DE CALCUL DU VOLUME À METTRE EN RÉTENTION**

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	600
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	550
		+	+
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15 -25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries	43139 m <sup>2</sup>	10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage	431
		+	+
Présence stock de liquides	0 m <sup>3</sup>	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>			<b>1581 m<sup>3</sup></b>

Surface de drainage : bâtiment 1,8040 ha + voiries : 2.5099 ha

**Pour prendre en compte le fait que les bassins ne sont pas vides au moment de l'incendie on prend comme volume de rétention le calcul D9A (sans les intempéries 10l/m<sup>2</sup>) et on ajoute le volume de rétentions du bassin pour une pluie décennale soit :**

$$\text{Volume} = 1581 - 431 + 1650 = 2800 \text{ m}^3$$

Cette rétention sera réalisée :

- Pour 2 630 m<sup>3</sup> dans le bassin étanche
- Pour 185 m<sup>3</sup> dans les quais (20 cm d'eau)

Le confinement sera assuré, par un asservissement de la pompe de relevage, en sortie de bassin, à la détection incendie.

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 110
A1806.116		

## 6 RISQUE Foudre

Une analyse du risque foudre et une étude technique foudre ont été réalisées par le Foudre CONSULT (certifié Qualifoudre niveau 2 n° 132313442913). Elles figurent en annexe.

### 6.1 ANALYSE DU RISQUE Foudre

Cette étude a permis de définir les niveaux de protections à mettre en œuvre selon la législation et les normes en vigueur.

Pour le projet de site ADP CARGO situé sur la commune de ROISSY en France (95) l'analyse de risque **aboutit à une protection de niveau 4 contre les effets directs.**

Concernant les effets indirects l'analyse de risque aboutit à une protection nécessaire de niveau 4 pour l'ensemble du site.

Cette étude répond à la législation et aux normes en vigueur.

Enfin un document Carnet de Bord contenant le suivi de la maintenance, précisant les détails des vérifications périodiques annuelles des protections, doit être tenu à la disposition des inspecteurs en charge des installations classées attestant de leur réalisation.

### 6.2 ETUDE TECHNIQUE

Cette étude rassemble les éléments et les principaux points sensibles concernant le risque Foudre, recueillis auprès des services du bureau d'études SECURIT INGENIERIE concernant le site classé ICPE du projet de plateforme logistique ADP CARGO située sur la commune de Roissy en France(95).

Cette analyse est destinée à établir de manière déterministe, conformément à l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels et modifié dans l'arrêté du 19 juillet 2011 et les circulaires d'application relatif à la foudre d'avril 2008, les nécessités réglementaires de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.

Elle a pu être établie grâce aux données récoltées et communiquées sur plans avec la collaboration de Sandrine Daigle du bureau d'études SECURIT INGENIERIE.

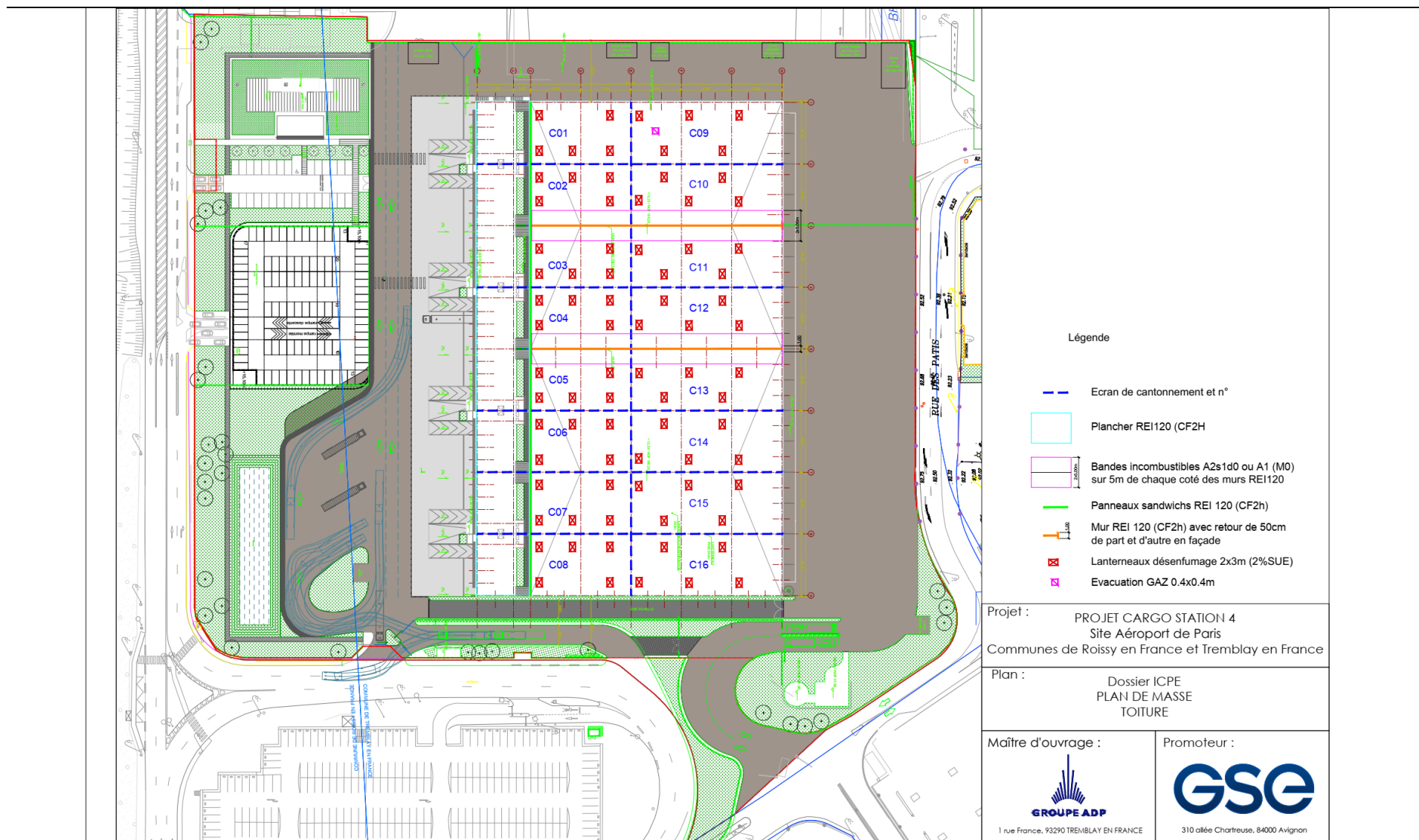
Elle fait suite à l'analyse de risque foudre réalisée par Foudre CONSULT N° 2180811 rev A.

Les conclusions aboutissent à des protections de niveau 4 :

- par une protection contre les effets directs de la foudre par au total 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage sur l'entrepôt,
- contre les effets indirects (surtensions) par une protection par parafoudres des TGBT de l'entrepôt et de plusieurs tableaux divisionnaires ce pour protéger l'alimentation électrique ainsi que le TGBT et plusieurs tableaux divisionnaires du bâtiment à usage de bureaux.

Dossier Enregistrement	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Page 111
A1806.116		

## 7 PLAN DES CANTONS DE DESENFUMAGE



Dossier Enregistrement  
A1806.116

SECURIT Ingénierie  
1690 rue Aristide Briand – BP 62  
76650 Petit Couronne

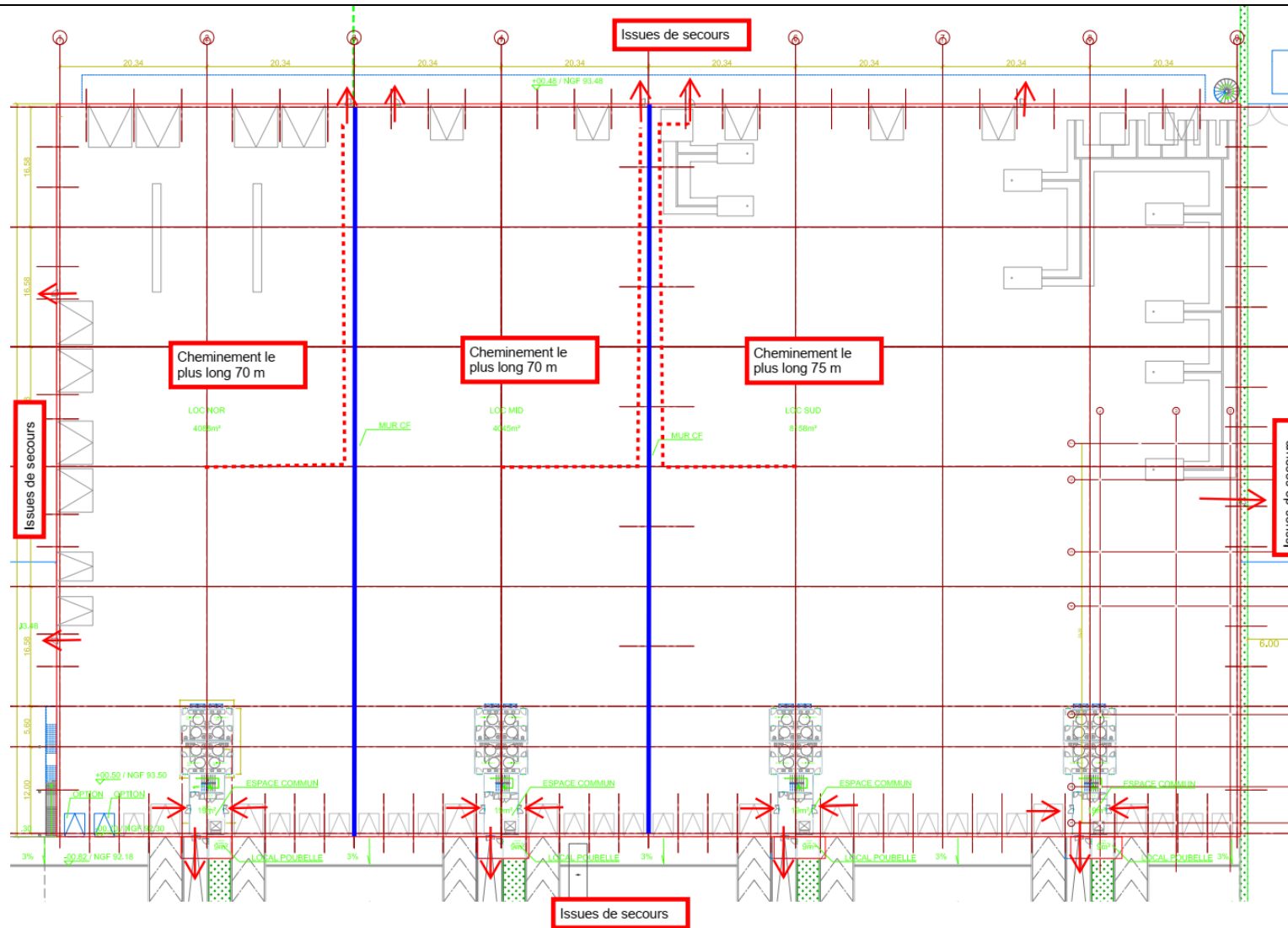
Page 112



N° Canton	Surface du canton en m <sup>2</sup>	2 % surface du canton en m <sup>2</sup>	Nbre de lanternaux de désenfumage 2,00 x 3,00 m (4,32 m <sup>2</sup> SUE)	Surface couverte par les lanternaux de désenfumage en m <sup>2</sup>
1	1001,25	20,02	5	21,60
2	985,90	19,72	5	21,60
3	985,90	19,72	5	21,60
4	985,90	19,72	5	21,60
5	985,90	19,72	5	21,60
6	985,90	19,72	5	21,60
7	985,90	19,72	5	21,60
8	1001,25	20,02	5	21,60
9	1031,47	20,63	5	21,60
10	1016,48	20,33	5	21,60
11	1016,48	20,33	5	21,60
12	1016,48	20,33	5	21,60
13	1016,48	20,33	5	21,60
14	1016,48	20,33	5	21,60
15	1016,48	20,33	5	21,60
16	1031,47	20,63	5	21,60

Lanternaux 2,00 x 3,00 m de type BLUESTEEL THERM DV PNEU L / SUE 4,32 m<sup>2</sup>. Les surfaces des cantons 1 à 8 prennent en compte la surface de plafond sous plancher mezzanine.

## 8 PLAN DES ISSUES DE SECOURS



<p>Dossier Enregistrement</p>	<p>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</p>	<p>Page 114</p>
<p>A1806.116</p>		